



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
Départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Cher



Service Hydraulique

2, Place Planchat
18000 Bourges

Tél. : 02.48.70.03.56 - Fax : 02.48.65.56.11

E-mail: ingerop.bourges@ingerop.com

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

Arnon, Cher et Yèvre à VIERZON

1 - Rapport de présentation

SOMMAIRE

	Page
INTRODUCTION	1
CHAPITRE I – QU’EST-CE QU’UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D’INONDATION ?	3
1 - Le PPR Inondation : trois objectifs	3
2 - Le PPR Inondation : trois principes	5
3 - Une forte valeur juridique	5
4 - Les conséquences en matière d’assurance	6
CHAPITRE II –ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D’INONDATION	7
1 - Le cadre réglementaire	7
2 - Le contenu du Plan de prévention des Risques	11
3 - La concertation	11
CHAPITRE III – LE CHER, L’YEVRE ET L’ARNON A VIERZON	13
1 - En amont de la confluence Cher-Yèvre	13
2 - En aval de la confluence Cher-Yèvre	17
CHAPITRE IV : LES RISQUES LIES AUX INONDATIONS	19
1 - Les aléas hydrauliques en zones inondables	21
2 - Les enjeux	27

	Page
CHAPITRE V : JUSTIFICATION DES MESURES ADOPTEES POUR LE ZONAGE ET LA REGLEMENTATION	29
1 - Les principes	29
2 - La mise en œuvre des principes dans le zonage et le règlement	35
CHAPITRE VI : RAPPEL DES AUTRES MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	41
1 – La prévision des crues en 2006	41
2 - La préparation à la situation de crise	43
CHAPITRE VII : L'INFORMATION PREVENTIVE	45
CHAPITRE VIII: ANNEXES	47
ANNEXE N° 1 - LES PLANS DES SURFACES SUBMERSIBLES (PSS)	47
ANNEXE N° 2 - Les articles 55 à 61 code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure : une servitude d'utilité publique qui reste en vigueur	49
ANNEXE N° 3 - Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne	50
ANNEXE N° 4 - Étude préalable à l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondations : l'atlas des zones inondables	51

INTRODUCTION

Les inondations catastrophiques sont souvent regardées comme des problèmes historiques d'une autre époque. La répétition d'événements, au cours de ces dernières années, comme les crues de l'Ouvèze à VAISON-la-ROMAINE en 1992, de l'Aude en 1999 ou plus récemment la crue du Gard en 2002, nous prouve qu'il n'en est rien. Ces catastrophes se sont traduites par la mort d'une centaine de personnes en France et plusieurs milliards de francs de dégâts, sans oublier les milliers de sinistrés touchés dans leur vie quotidienne dont certains ont subi des séquelles psychologiques importantes et durables.

Aussi, les graves inondations de 1940 et 1958, du Cher ne doivent pas s'échapper peu à peu de nos mémoires car ces phénomènes peuvent se reproduire à tout moment.

L'État français a, depuis 1994, renforcé sa politique de prévention contre les inondations. C'est ainsi que la loi du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, a institué les plans de prévention des risques (PPR) comme procédure régissant les risques naturels.

Les PPR visent essentiellement à limiter les personnes et les biens exposés aux phénomènes naturels, dans le cadre d'un développement durable.

Le PPR a pour objet d'analyser les risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées et d'y définir des mesures de prévention, de protection.

Sur la commune de VIERZON, un PPR inondation a été prescrit par l'arrêté préfectoral n° 2002-1-1649 du 3/12/2002 sur les rivières Arnon, Cher et Yèvre, sur l'ensemble de la commune.

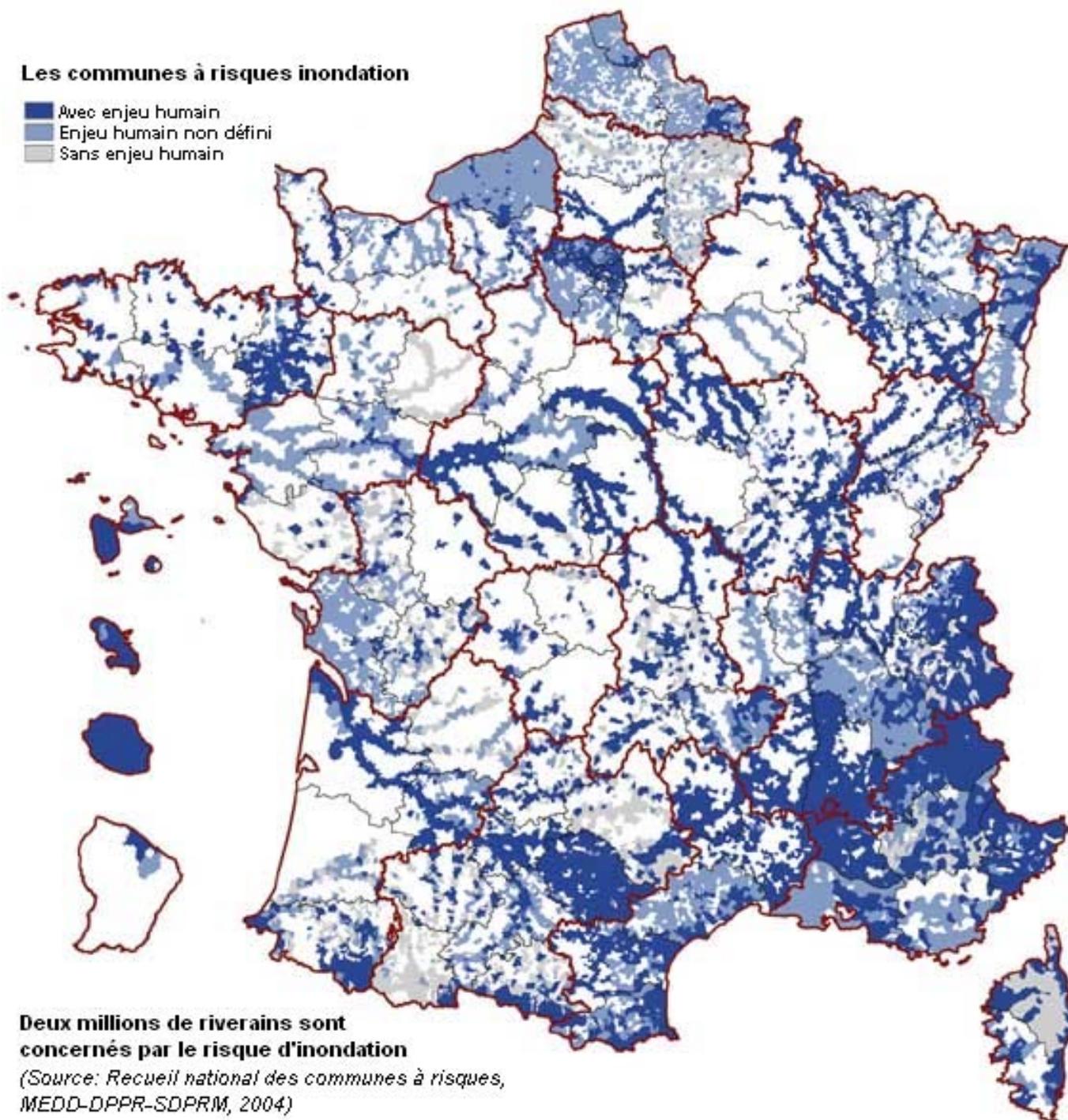
Inondation du Cher à Vierzon en 1958 (Berry Républicain du 28 mai)



Communes concernées par le risque d'inondation en métropole et dans les pays d'outre-mer

Les communes à risques inondation

- Avec enjeu humain
- Enjeu humain non défini
- Sans enjeu humain



Deux millions de riverains sont concernés par le risque d'inondation

(Source: Recueil national des communes à risques, MEDD-DPPR-SDPRM, 2004)

CHAPITRE I – QU’EST CE QU’UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES ?

Le PPR Inondation est un document de prévention réalisé par l’État avec l’objectif de diminuer les effets des phénomènes naturels prévisibles pour les personnes et les biens. Il vise à améliorer la sécurité des personnes et à réduire les dommages potentiels tout en permettant une gestion durable des territoires. Le **PPRI** limite, à ce titre l’urbanisation des terres inondables.

Dû à l’évolution des compréhensions du risque d’inondation, le plan de prévention des risques d’inondation succède aux précédents outils réglementaires utilisables pour la maîtrise de l’urbanisation des zones exposées aux risques naturels, c’est-à-dire :

- **le plan des surfaces submersibles (PSS) ;**
- **le plan d’exposition aux risques (PER), créé par la loi du 13 juillet 1982 relative à l’indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;**
- **le périmètre de risques, délimité en application de l’article R.111-3 du code de l’urbanisme.**

Actuellement la commune de Vierzon est concernée par les Plans des Surfaces Submersibles de l’Yèvre et du Cher (voir annexe n°1). Aucun Plan d’Exposition aux Risques d’inondation ne concerne la commune de Vierzon.

1 – Le PPR Inondation : trois objectifs

- **Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses** où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables.
- **Préserver les capacités d’écoulement et d’expansion des crues** pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées à l’amont et à l’aval.
- **Sauvegarder l’équilibre actuel des milieux dépendant des petites crues.**

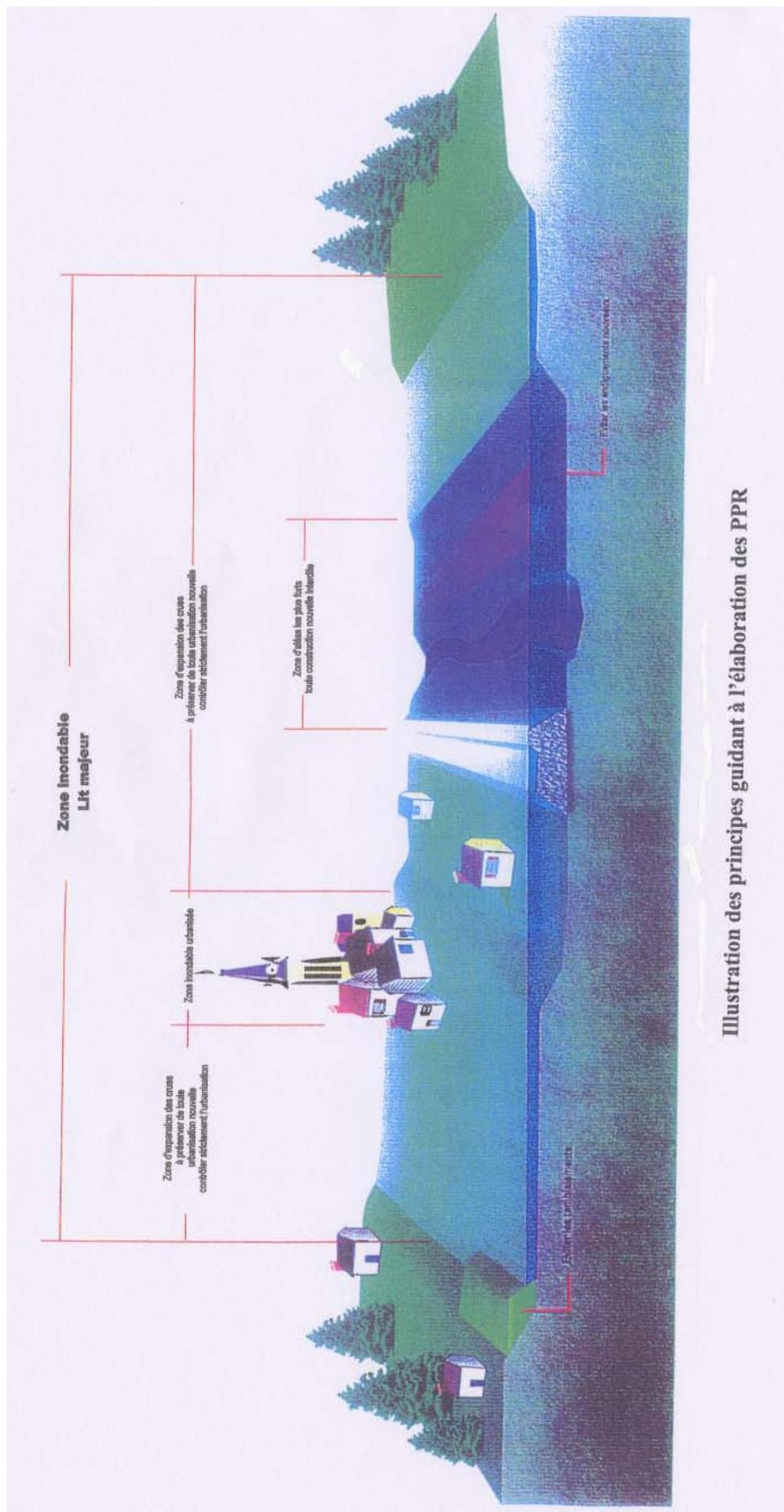


Illustration des principes guidant à l'élaboration des PPR

2 – Le PPR Inondation : trois principes

- **Assurer la sécurité des populations :**
Interdire toute nouvelle construction dans les zones d'aléas les plus forts ;
Saisir toute opportunité pour y réduire le nombre des constructions exposées ;
Réduire la vulnérabilité des constructions éventuellement autorisées dans les autres zones où les aléas sont moins importants.
- **Préserver les champs d'inondation.** Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues peu ou pas urbanisées où la crue peut stocker un volume d'eau important.
- **Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau** non justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

3 – Une forte valeur juridique

Le Plan de prévention des risques d'inondations approuvé, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme et vaudra servitude d'utilité publique en application de l'article 40-4 de la loi 87-565 du 22 juillet 1987. Ses dispositions se substituent donc à celles des PSS. De plus, le décret du 5 octobre 1995 décide l'abrogation, à compter de l'approbation des PPR :

- de l'article R421-38-14 du code de l'urbanisme instituant une demande d'avis conforme de la part du service maritime et de navigation,
- du décret du 20 octobre 1937 relatif aux PSS

Il y a lieu de noter que le PPR n'efface pas les autres servitudes en zone inondable : servitude de marchepied le long des rivières domaniales et servitude constituée par les articles 55 à 61 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPR.

Il s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, déclarations de travaux, lotissements, stationnement de caravanes, camping, installations et travaux divers, clôtures.

Les règles du PPR, autres que celles qui relèvent de l'urbanisme, s'imposent également au maître d'ouvrage qui s'engage notamment à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire.

Le non-respect des prescriptions du PPR est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article 5 du décret du 5 octobre 1995, le PPR peut définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde sur les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du PPR. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Ces travaux de prévention, imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

En cas de différences entre les règles d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) ou d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur et celles du PPR, les plus contraignantes des deux s'appliquent.

Il peut arriver que les règles du P.L.U soient plus contraignantes que celles du PPR.

4 – Les conséquences en matière d'assurance

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert par un PPR ou non.

Lorsqu'un plan de prévention des risques existe, le Code des assurances précise même que l'obligation de garantie est maintenue pour les " biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan ", sauf pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Par ailleurs, les assureurs ne sont pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place.

Cette possibilité offerte aux assureurs est encadrée par le Code des assurances et ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat ou à la signature d'un nouveau contrat. Toutefois, toute personne qui s'est vu refuser par trois entreprises d'assurance l'application des dispositions de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles peut saisir le bureau central de tarification (BCT)* qui impose à l'une des entreprises d'assurance concernées, que choisit l'assuré, de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles.

*Autorité administrative indépendante dont le siège est :11, rue de la Rochefoucauld – 75431 Paris cedex 09

CHAPITRE II – ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

L'élaboration du plan de prévention des risques d'inondations repose sur les trois éléments suivants :

- Le cadre réglementaire, définissant les objectifs, les principes, la procédure, etc.
- L'élaboration du document (études techniques des aléas d'inondation, analyse des enjeux, des vulnérabilités, etc.)
- La concertation pour décliner et adapter les principes de la prévention des risques d'inondations au contexte local.

1 – Le cadre réglementaire

1-1 La création des plans de prévention des risques :

Les PPR ont été institués par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, article 88, sur le renforcement de la protection de l'environnement. L'article 16-1 de cette loi a créé un nouvel article 40 -1 à la loi du 22 juillet 1987 (loi relative à l'organisation de la sécurité civile à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs), article ainsi rédigé :

“ L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones. Ces plans ont pour objet de :

1 - limiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2 - délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques

VIERZON

L'EAU A FRANCHI LA DIGUE DE L'ABRICOT qui n'était pas assez haute

DÉGATS CONSIDÉRABLES A DÉPLORER Montée du Cher stoppée vers minuit

C'est vers 15 h. 30 que le bruit circulait en ville que la digue de l'Abri-cot construite à la demande des rive-rains avec des matériaux de « dernier choix » (terre de fonderie, de fonda-tions, machefer, etc.) était submergée. Nous nous rendîmes sur place pour constater qu'avec une violence que l'on ne pouvait soupçonner, l'eau venait de franchir la digue inachevée, non loin de la maison de M. Berthier (qui est toujours l'une des premières atteintes) et dévalait dans les jardins, bousculant toutes les cultures sur son passage. Bientôt, de nombreuses mai-sons furent envahies. Les caves furent inondées ; un peu partout, on avait prévu que la digue ne tiendrait pas et des petits murs de briques avaient été construits en toute hâte devant les portes. Ce fut tout d'abord la rue de l'Abri-cot qui fut coupée en plusieurs endroits. Puis, l'eau déferla vers la rue Anatole-France qu'elle coupa vers le « Pouriau ». Le Stade du C.A.J.O. et les jardins environnants étaient égale-ment sous les eaux et peu de temps après c'est la rue du Champ-Anet qui fut coupée.

Tandis que l'adjudant-chef Leclerc restait au poste de commandement à la caserne Marc-Larchevêque, le capi-taine Ferragu, à la demande de MM. Baud et Palat, se rendait avec une moto-pompe au Bas-de-Grange là où vient se jeter l'égout collecteur. L'égout fut fermé afin d'éviter le pire dans le quartier du Bas-de-Grange. Pendant ce temps, les pompiers avec quatre barques seulement (ce qui est nette-ment insuffisant en cas de crue) trans-portaient les personnes isolées par l'inondation. Et l'eau montait tou-jours...

C'est ainsi qu'à 17 h., le niveau ar-rivait à la cote 3 m. 96, une heure plus tard, le Cher atteignait 4 m. 07, enfin, à 19 h., on notait 4 m. 20. La place de l'Abattoir connaissait elle aussi, les affres de l'inondations, mais les habitants avaient pris toutes pré-cautions utiles. Depuis longtemps déjà la piscine Emile-Laffière était, elle aussi, sous les eaux. Quant à la Ge-nette, elle fut subitement envahie, et même dans la rue André-Hénault, non loin de la salle Coillier, on notait plus de 20 cm. d'eau.

Dans la nuit : pas d'électricité

C'est à 19 h. que l'on notait la cote de 4 m. 20. Une heure plus tard, la cote était de 4 m. 35, et à 20 h. 30, 4 m. 45. En une heure, le Cher augmen-tait encore sa montée, et à 21 h. 30, il atteignait 4 m. 55. C'est un peu avant 20 h. que le canal fit connais-sance complète avec les eaux du Cher.

Par la rue du Champ-Commun et par la rue Louise-Michel, les eaux de la rivière vinrent se joindre à celles du canal. Les établissements Etarc sont totalement isolés. Il en est de même de la Gendarmerie, rue Jean-Jacques-Rousseau.

La situation n'est pas plus brillante à l'usine des Eaux de La Bras, où la cote de 1940 était atteinte à 21 h.,

mais les pompiers qui puisent conti-nuellement l'eau d'infiltration, per-mettent de faire tourner l'un des mo-teurs de la station qui permet d'ail-limer le château d'eau de Vierzon-Bourgneuf. Seul, dans l'usine cernée par les eaux, M. André Jouhannau est en communication par téléphone, avec M. Debournou et les services de l'Eau et de l'Ozone.

Dans le centre de la ville, il n'y a plus d'électricité depuis 20 h., de nom-breux transformateurs étant sous les eaux, et c'est à 22 h. que la rue Emile-Zola qui n'avait pas connu la crue depuis 1940, vit arriver l'inondation. De nombreuses maisons sont là aussi envahies par les eaux. Les cultures maraîchères très nombreuses dans ce quartier du Bas-de-Grange, sont to-talement perdues.

A 22 h., alors que le Cher atteignait 4 m. 60, on pense que sa montée serait stoppée vers minuit, et que la cote si-gnalée, 4 m. 65, ne serait pas dépassée.

Une crue de l'Yèvre à 14 heures ?

Hier soir, à 23 heures, nous avons rencontré sur le pont du Cher sur-veillant l'étiage, M. Aupet, ingénieur des Ponts et Chaussées. Il devait nous rassurer quant à la crue du Cher. La rivière semble enfin calmée à la cote de 4 m. 55 et on peut espérer que dans la journée le niveau baissera de près d'un mètre.

Par contre, il faut craindre une crue de l'Yèvre dès le début de l'après-midi. La crue atteindrait son maxi-mum vers 14 heures, mais cette der-nière serait moins importante que certaines années, du fait de la décrue du Cher amorcée dans la matinée.

ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1 du présent article ;

3 - définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1 et 2 du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4 - définir, dans les zones mentionnées au 1 et 2 du présent article les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

La réalisation des mesures prévues aux 3 et 4 du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans pouvant être réduit en cas d'urgence (...)”.

Le Préfet et ses services, dont la Direction Départementale de l'Équipement, adaptent donc les dispositions du PPR aux besoins locaux de la prévention des effets d'une inondation.

1-2 Les guides méthodologiques et instructions nationales

L'élaboration des plans de prévention des risques par les services de l'État doit tenir compte de l'important retour d'expérience en matière de prévention des inondations et de la nécessité de cohérence de ces documents à l'échelle nationale.

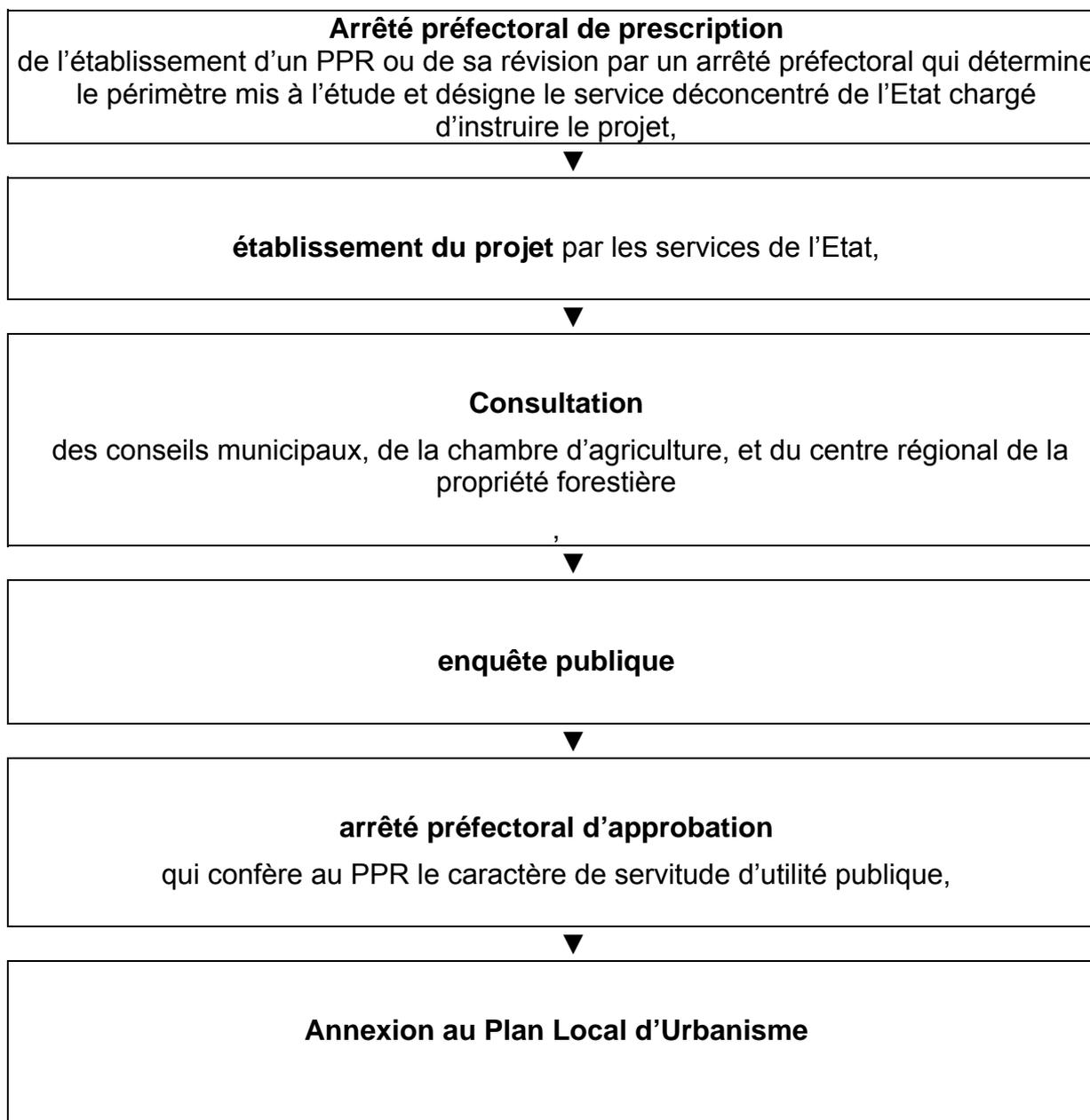
Ainsi, les ministères de l'Écologie et de l'Équipement ont élaboré des guides méthodologiques de références et des instructions précisant notamment les méthodes d'analyse et de cartographie des risques, la qualification des aléas d'inondation ou les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Ces principaux documents sont :

- guide méthodologique des risques d'inondation ;
- guide méthodologique des mesures de prévention ;
- circulaire interministérielle du 20 avril 2002 sur l'urbanisation dans les zones endiguées ;
- etc.

1-3 La procédure d'élaboration du PPR

Le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 a défini la procédure d'élaboration des PPR :



Il est à observer que la loi confère aux Plans de Surfaces Submersibles (P.S.S.), approuvés initialement par décret, le caractère de document "valant PPR" et ainsi permet la révision des PSS par l'autorité préfectorale (dans un cadre déconcentré).

Il s'agit donc de réviser le contenu des " PSS valant PPR " pour les transformer en véritables PPR .

2 – Le contenu du Plan de prévention des Risques

Le contenu du Plan de Prévention des Risques est précisé par le décret du 5 octobre 1995. Il comprend :

- une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances,
- un document graphique délimitant les différentes zones exposées aux risques,
- un règlement précisant les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones, ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants.

3 – La concertation

L'élaboration du PPR d'inondation des rivières Cher, Yèvre et Arnon à Vierzon s'est effectuée dans une concertation étroite avec la commune de Vierzon et les acteurs de la vie économique locale.

Cette concertation qui s'est déclinée en de nombreuses réunions et groupes de travail, a permis de mettre en commun des données, des réflexions et des compétences pour arriver à une connaissance collective des problèmes.

Ainsi de nombreuses adaptations aux conditions géographiques, sociales, économiques et culturelles du terrain ont pu être prises en compte.

Parmi ces adaptations, peuvent notamment être citées :

- La création d'un zonage et règlement spécifiques à la zone industrielle des Forges.
- La création d'un zonage et règlement adaptés aux activités économiques, en particulier dans le secteur de la ZAC du vieux domaine.
- L'adaptation et la reformulation de certains dispositifs réglementaires, comme la réutilisation de bâtiments existants.

CHAPITRE III – LE CHER, L'YÈVRE ET L'ARNON A VIERZON

1 – En amont de la confluence Cher-Yèvre

Sur près de 4,5 km en amont de la confluence le Cher et l'Yèvre coulent dans la même plaine alluviale dont la largeur dépasse 2,5 km en amont. Cette largeur se rétrécit vers l'aval pour ne guère dépasser le kilomètre au droit des vieux ponts de l'ancienne RN 20.

Cette zone alluviale, inondable, s'étend essentiellement en rive droite du Cher, entre les deux cours d'eau. La zone inondable en rive gauche du Cher ne dépasse guère 200 ou 300 m de largeur maximum. Cette largeur est même nulle lorsque le Cher tangente le coteau.

En rive droite de l'Yèvre la largeur entre le lit de l'Yèvre et la RN 76 qui borde la plaine alluviale est relativement constante avec une valeur moyenne de 200 m environ.

En amont des voies ferrées, dans le secteur du Bois Blanc la zone inondable est occupée par des gravières ou des captages ainsi que par des installations industrielles au voisinage de la voie ferrée allant vers Bourges.

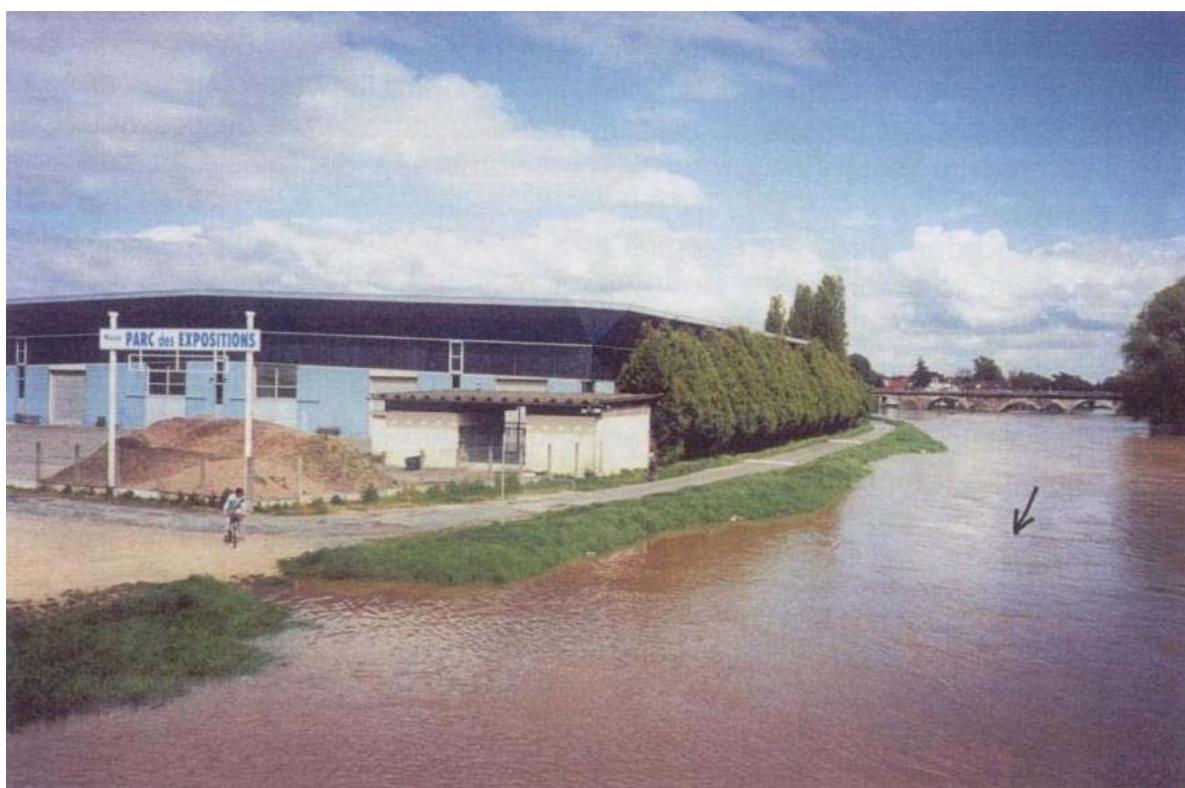
Les remblais de la voie ferrée Vierzon-Châteauroux font barrage, ces remblais n'étant percés que de 3 petits ouvrages de décharge en plus du pont principal.

Au moins, lors de deux crues, en 1856 et 1940, ce barrage a dévié l'écoulement du Cher vers la pointe située entre les voies ferrées où le niveau de celles-ci est proche de celui du terrain naturel. Lors de ces deux crues la voie ferrée Vierzon-Bourges a été submergée sur plusieurs centaines de mètres.

Ce débordement a alors rempli la zone située en amont de la RD 32 et entre la voie ferrée de Bourges et le canal du Berry. L'évacuation des eaux de ce secteur n'étant possible que par une buse, la zone se comporte alors comme un réservoir et elle s'est remplie lors des deux crues. Le canal a été submergé et il a alors déversé ses eaux vers la vallée de l'Yèvre. Ce secteur est aujourd'hui occupé par une zone industrielle qui, outre ces grands débordements provenant du Cher, est également menacée par les débordements possibles de l'Yèvre au Sud au-delà du canal de Berry comme cela s'est produit lors de la crue de mai 2001.



Bras de rive droite du Cher en aval du pont de l'ancienne RN 20.



Parc des expositions lors de la crue de mai 2001.

Ces débordements se produisent en amont de la commune de Vierzon notamment en aval de certaines écluses du canal où celui-ci n'est pas totalement insubmersible lors de grandes crues.

En amont de la RD 32 la plaine inondable de l'Yèvre est franchie par l'autoroute A.71 et occupée par l'étang des Forges où se sépare l'Yèvre proprement dit des bras qui alimentaient anciennement les Forges.

Dans la vallée du Cher la RD 32, qui n'existait pas en 1940, constitue un obstacle, tout l'écoulement empruntant le lit du Cher. L'espace situé entre la RD 32 et la voie ferrée de Châteauroux est occupé en rive droite par des installations industrielles, la partie la plus proche du Cher demeurant naturelle.

La RD 32 ainsi qu'une digue latérale au Cher en rive droite, limitent les débordements vers la ZAC du Vieux Domaine en cours de réalisation.

Du côté de la vallée de l'Yèvre, l'aval de la RD 32 est occupé par des surfaces commerciales (dans les anciennes forges) et par des installations industrielles en amont de la voie ferrée. En aval de celle-ci la zone inondable de l'Yèvre est libre de constructions à l'exception de celles situées en bordure de la RN 76. La largeur de cette zone inondable varie entre 300 m à l'amont et une centaine de mètres en aval avant de rejoindre le Port où s'effectue la rencontre avec le canal du Berry. La zone inondable est bordée par ce canal en rive gauche. Lors des crues de 1856 et 1940 les berges de ce canal ont été largement submergées par un débit retournant dans la vallée du Cher. Pour atteindre ce cours d'eau l'écoulement a traversé l'aval de l'actuelle ZAC du Vieux Domaine et surtout le quartier du Bois d'Yèvre, non protégé, où les crues de 1940 et 1958 ont inondé des centaines de maisons sous des hauteurs d'eau dépassant souvent le mètre, voire le mètre cinquante.

Le drainage de ce secteur, notamment à la décrue, est assuré par la Noue de Jérusalem qui constitue en fait un ancien bras qui reliait anciennement, avant la construction du canal, l'Yèvre au Cher.

Au droit de l'ancienne RN 20 les constructions bordant cette voie, et dont la plupart des niveaux d'habitation se situent au niveau de cette infrastructure, forment un secteur hors d'eau barrant les écoulements. Ceux-ci sont limités aux ponts. Celui sur l'Yèvre en aval du Port et ceux encadrant l'île de Saint-Esprit sur le Cher. Le lit principal de ce cours d'eau est actuellement situé en rive gauche, le bras de rive droite devenant fonctionnel lors des crues. Ce bras est bordé sur sa rive droite par le Parc des expositions implanté au droit des anciens abattoirs eux-mêmes construits sur des remblais constituant aujourd'hui l'extrême pointe de l'interfluve entre le Cher et l'Yèvre.



Nouveau pont sur le Cher en aval du Parc des expositions.



Levée de terre de l'Abricot en rive droite, localement protégée par des enrochements.

La nouvelle ligne de ponts de Vierzon s'appuie sur cette pointe pour franchir le Cher et l'Yèvre. En amont le niveau de ce cours d'eau est régulé par un barrage qui servait à maintenir le niveau de l'ancien canal du Berry y compris dans la partie actuellement remblayée et construite en rive droite de l'Yèvre. Pour l'essentiel ce secteur est aujourd'hui hors d'eau.

2 – En aval de la confluence Cher-Yèvre

En aval de cette confluence le lit du Cher, jusqu'alors essentiellement situé en rive gauche de la vallée, se recentre un peu plus au centre de la vallée. Celle-ci, en amont de l'autoroute A.20, est occupée par des zones habitées plus ou moins denses et protégées par des levées de terre.

En rive droite la levée de l'Abricot enserme toute la zone inondable et se raccorde aux remblais de l'autoroute A.20 tout en laissant libre l'amont des ouvrages de décharge situés sous cette infrastructure. Cette levée de terre recoupe l'ancien lit de l'Yèvre qui effectue le drainage de la zone. La zone située en arrière de la digue est occupée par des centaines de maisons dont la densité la plus forte est située en amont du secteur et le long du canal du Berry. Celui-ci est submersible par les grandes crues type 1940 et 1958. En aval le secteur est limité par les remblais de l'actuelle autoroute A.20.

En rive gauche le quartier, dense, de la Genette est protégé par la levée de terre, localement surmontée d'un muret en béton, du même nom. Cette levée enserme étroitement le quartier en se raccordant au coteau de rive gauche au droit de la station d'épuration située à proximité d'un ancien lit du Cher dont la dépression est bien marquée à l'intérieur de la zone ainsi protégée.

En aval de l'autoroute A.20 la vallée s'élargit très sensiblement à la confluence avec l'Arnon où la zone inondable atteint une largeur totale de 3 km. La construction du canal du Berry a isolé, au Nord, une portion de cette zone inondable. En aval de l'autoroute et pour l'essentiel, au Sud du canal, sont situées les zones urbanisées de la Croix Moreau et du Bois Cheniot. Le reste de l'occupation de la zone inondable est marginal et limité à des hameaux bordant la zone inondable celui des Grandes Vèves, situé en bordure du Cher, constituant une exception.

CHAPITRE IV - LES RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Quelques définitions

□ **L'aléa hydraulique** correspond à la menace que fait peser une inondation et qui est caractérisée à la fois par la hauteur d'eau et la vitesse du courant. L'importance de cet aléa est liée à l'intensité de la crue prise en considération et au fonctionnement du système de protection.

L'intensité de la crue est elle-même liée aux caractéristiques du phénomène météorologique à son origine.

□ **Les enjeux** dans la zone inondable sont principalement représentés par l'importance et la répartition de la population et par la nature des biens et des activités exposés aux inondations.

□ **Les risques** liés aux inondations sont le résultat du croisement des aléas hydrauliques et de la vulnérabilité des enjeux. Lorsque l'un des paramètres varie, le produit (le risque) évolue dans le même sens.

BASSIN DU CHER



1 - LES ALEAS HYDRAULIQUES EN ZONES INONDABLES

1-1 Les bassins versants et les crues des cours d'eau

1.1.1 Les bassins versants

Le Cher prend sa source dans le Massif Central. En amont de Montluçon (département de l'Allier, superficie du bassin versant d'environ 1.600 km²), le caractère « torrentiel » du régime du cours d'eau est lié :

- aux pentes importantes,
- aux terrains imperméables,
- à la confluence de cours d'eau de taille voisine : le Cher, la Voueize et surtout la Tardes,
- une configuration de vallée encaissée caractérisée par une absence de zones inondables ; une telle configuration a permis l'implantation du barrage EDF de Rochebut.

En aval de Montluçon, la physionomie du cours d'eau change :

- existence d'un champ d'inondation notable,
- lit à méandres avec formes d'érosion et d'accumulation.

Le bassin versant du Cher se caractérise alors par de longs tronçons, sans affluents notables, où se manifestent des phénomènes d'amortissement des crues.

Le seul affluent important entre Montluçon et le département du Cher (Urçay) est l'Aumance (1.000 km²). Ainsi, à l'entrée du département du Cher, le bassin versant du Cher est de l'ordre de **3.400 km²**. Ensuite le Cher reçoit la Marmande (260 km²) et la Loubière (105 km²) à Saint-Amand-Montrond.

Puis, sur près de 65 km, le Cher ne reçoit plus d'affluent notable avant Vierzon. Dans cette ville il reçoit successivement l'Yèvre (2.200 km²) et l'Arnon (2.200 km²). A l'entrée dans le département du Loir et Cher, le bassin versant atteint une superficie de **9.000 km²**.

Ces caractéristiques confèrent au haut bassin, en amont de Montluçon, un régime avec des crues et des étiages marqués alors qu'en aval les pondérations apportées par les zones inondables et les apports des affluents tendent à rendre le régime d'autant plus régulier que l'on progresse vers l'aval. Dans le département du Cher, cette « régularité » se fait surtout sentir en aval de Vierzon après la confluence de l'Yèvre puis de l'Arnon.

EXTRAIT DE LA CARTE DES PHENOMENES NATURELS

1.1.2 - Les crues

Les crues du Cher ont, la plupart du temps, un caractère océanique (l'exception est constituée par la crue de 1960, plus forte crue à Montluçon, mais, due à une pluie centrée sur le bassin de la Tardes, elle s'est fortement amortie en aval). Elles sont provoquées par des fronts pluvieux venant de l'océan qui peuvent s'étendre à l'ensemble du bassin. Ces crues sont d'importance variable suivant l'intensité et la répartition spatiale des précipitations qui affectent plus ou moins les différents sous-bassins.

La **plus forte crue** observée (en fait pour laquelle on possède des informations suffisantes) **excepté en aval de Vierzon** où il est vraisemblable que, comme en aval dans le département du Loir et Cher, la plus forte crue soit celle de **juin 1856** mais pour laquelle on ne dispose pas de repère, est **celle de 1940**. Cependant des crues bien plus importantes ont dû se produire car on relève en Loir et Cher des crues en 1777 et 1790 (marque peu lisible sous la porte moyenâgeuse de Mennetou-sur-Cher, repères gravés des crues de 1608 et 1743 à Montrichard, ...).

Les autres crues notables survenues ont été observées en 1952, 1958, 1960 et 1977 (la crue de l'Arnon ayant été très forte et concomitante avec celle du Cher, le débit de celui-ci s'est approché du débit des grandes crues de 1940 et 1958 en aval de Vierzon).

Certaines crues du bassin versant amont s'amortissent de façon remarquable dans les vastes champs d'expansion si elles ne sont pas soutenues par les affluents. C'est le cas de la crue de 1960, qui fut très forte sur la partie amont du bassin, notamment à Montluçon (la plus forte du siècle) et Saint-Amand-Montrond (sixième plus forte crue) et devint relativement plus modeste à Mennetou (quatorzième rang) et à Montrichard (dix-septième rang).

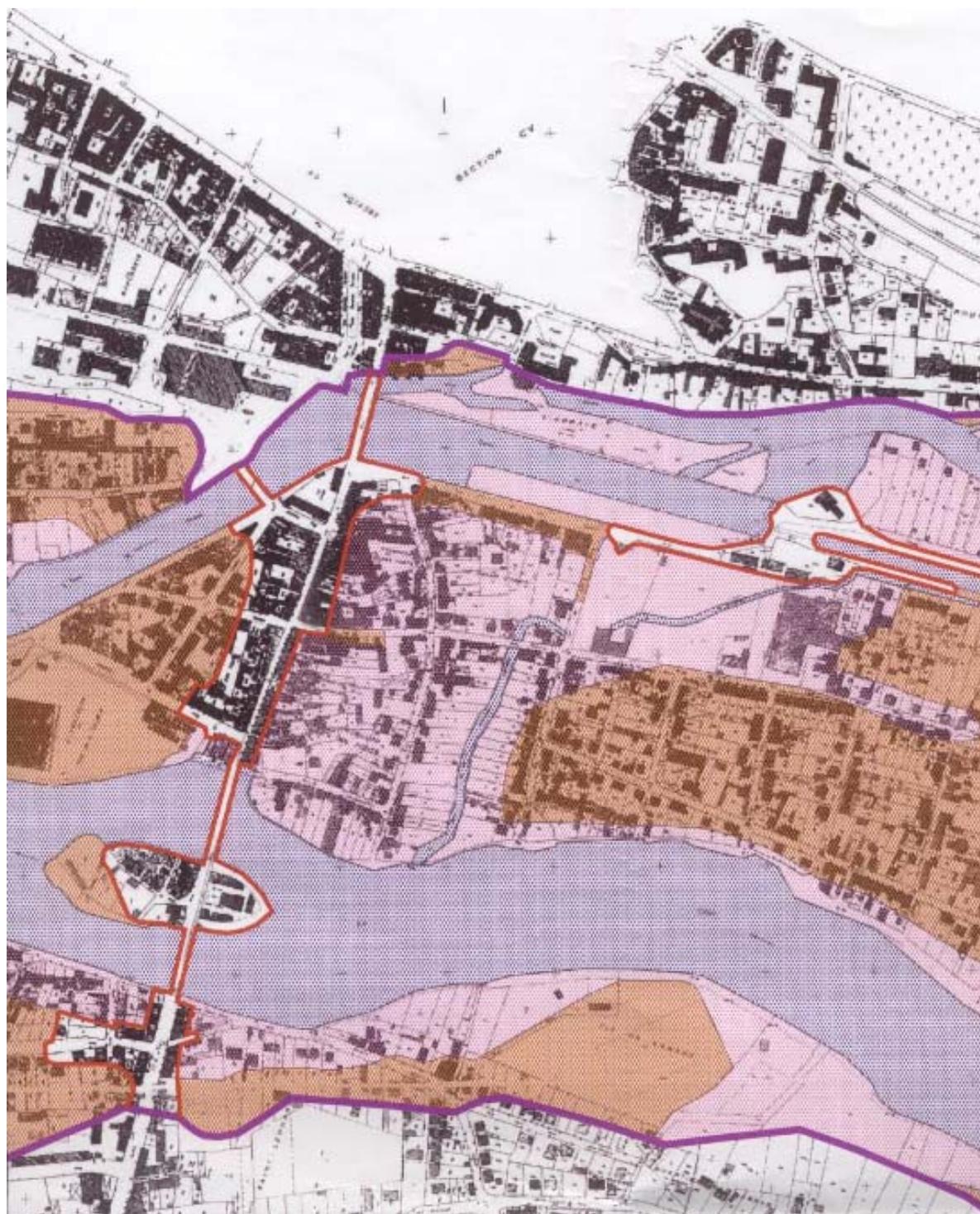
La conjonction d'une crue « mixte » (forte pluie centrée sur le bassin amont puis pluie océanique en aval) n'est pas à exclure mais la probabilité d'un tel événement est a priori très faible, beaucoup plus faible que sur la Loire.

N.B. : *Le barrage EDF de Rochebut n'est pas conçu pour assurer l'écrêtement des crues.*

A Vierzon les hauteurs atteintes par les principales crues à l'échelle hydrométrique située en amont rive gauche du pont de l'ancienne RN 20 sont les suivantes :

Année	1923	1926	1940	1952	1958	1960	1977
Hauteur (en m)	3,68	3,80	4,65	3,72	4,53	3,68	3,60

A titre indicatif la récente crue de mai 2001 n'a atteint qu'une hauteur de 2,94 m. Pour une crue centennale du Cher les débits admis pour les 3 cours d'eau sont respectivement de 1.000 m³/s, 230 m³/s et 195 m³/s pour le Cher, l'Yèvre et l'Arnon.

EXTRAIT DE LA CARTE DES ALEAS

1-2 L'aléa hydraulique

Cet aléa dépend des conditions d'écoulement locales représentées par **la hauteur d'eau** et par la **vitesse** d'écoulement. Dans le cas d'un cours d'eau à écoulement lent comme le Cher et ses affluents, la hauteur d'eau constitue le paramètre principal.

Préalablement à la détermination de l'aléa il convient donc de définir les conditions d'écoulement. Celles-ci sont reportées sur la « **carte des phénomènes naturels** » où sont indiqués les contours et les altitudes atteintes par les **plus hautes eaux connues** (PHEC – voir l'extrait ci-contre).

Sur Vierzon ces niveaux sont ceux de la **crue de 1940** et éventuellement ceux de la **crue de 1958** pratiquement équivalente sur Vierzon.

L'abaissement constaté du lit du Cher est un phénomène qui ne peut être pris en compte dans l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation, la référence pour une crue exceptionnelle reste les plus hautes eaux connues.

Les niveaux en lit mineur sont ceux constatés en 1940 ou 1958. En lit majeur des ajustements locaux, d'ampleur limitée, ont été effectués pour corriger les niveaux, en plus ou en moins, en tenant compte des évolutions du lit majeur (infrastructures nouvelles, levées de protection, ...) depuis la date des crues.

La **carte des aléas** a alors pu être établie (voir un extrait au verso). Deux aléas sont considérés selon la hauteur d'eau :

- Hauteur d'eau inférieure à 1 m : aléa moyen,
- Hauteur d'eau supérieure à 1 m : aléa fort,
- Hauteur d'eau inférieure à 1 m **et** vitesse forte : aléa fort.

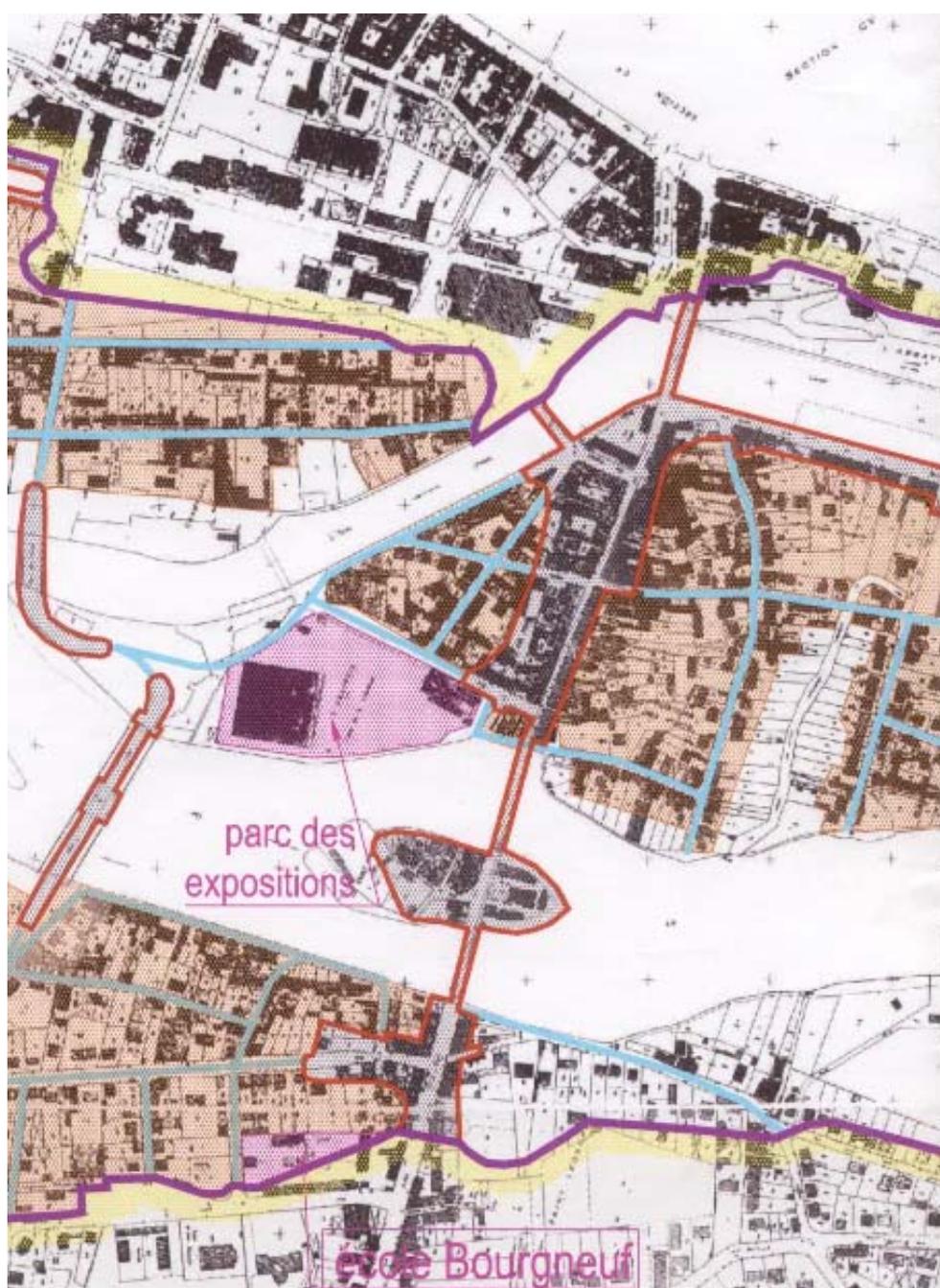
Conformément aux instructions, une hauteur d'eau de submersion supérieure à un mètre doit être retenue comme un critère définissant l'aléa fort. (secteur à l'intérieur duquel la sécurité des personnes et des biens conduit à contrôler strictement les projets nouveaux).

Quelle que soit la hauteur d'eau un aléa fort est considéré à titre préventif sur une bande de 50 m en arrière des levées de protection.

Critères de définition de l'aléa

Vitesse (m/s)	Hauteur d'eau (m)	
	< 1	≥ 1
<i>Faible à moyenne</i>	Aléa moyen	Aléa fort
<i>Forte</i>	Aléa fort	Aléa fort

EXTRAIT DE LA CARTE DES ENJEUX



2 – LES ENJEUX

Les enjeux sont déterminés par les populations en danger, les établissements recevant du public (hôpitaux, écoles, maisons de retraite, ...), les équipements sensibles (centre de secours, ...), les infrastructures de transport.

Les enjeux les plus marquants ont fait l'objet d'une cartographie. Celle-ci est annexée au PPR.

Un extrait de cette cartographie figure ci-contre.

CHAPITRE V : JUSTIFICATION DES MESURES ADOPTEES POUR LE ZONAGE ET LA REGLEMENTATION

1 – LES PRINCIPES

Les principes qui président à l'élaboration des **PPR inondation** restent ceux mis en œuvre dans les projets d'intérêt général (PIG) issus de la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables :

Le premier principe conduit, à l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, à veiller à ce que soit interdite toute construction nouvelle et à saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre des constructions exposées. Dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, il convient de veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées. Les autorités locales et les particuliers devront être incités à prendre des mesures adaptées pour les habitations existantes.

En application de ce principe, **les constructions sont interdites dans les zones d'aléa fort** à de rares exceptions près que liste le règlement des PPR (les aléas très fort coïncident dans la plupart des cas avec le lit endigué où s'applique l'article 59 du code du domaine public fluvial qui renforce cette interdiction).

Dans les zones d'aléa fort, moyen ou faible, on cherche à réduire la vulnérabilité des constructions admises par le règlement, notamment en interdisant les sous-sols, en surélevant le rez-de-chaussée des habitations et en disposant d'un niveau habitable évacuable au-dessus des plus hautes eaux connues.

Le second principe traduit la volonté de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important. Ces zones jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, mais aussi en allongeant la durée de l'écoulement. La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens. Ces zones d'expansion des crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

Il s'agit donc d'arrêter l'extension de la tache urbaine en zone inondable. Pour cela, le PPR distingue les parties de zones inondables non encore urbanisées de celles qui le sont déjà.

VIERZON

La décrue est amorcée...

LA COTE DE 1940 N'A PAS ETE ATTEINTE mais les dégâts sont considérables

Dans une émission donnée à 12 h. 34 par Radio Luxembourg, on ne parla pas de la crue du Cher à Vierzon. On parla beaucoup de Montluçon, de Saint-Amand, un Castelneuvien fut même interviewé par téléphone, mais on oublia qu'à Vierzon, des centaines de maisons étaient encore dans la journée, envahies par les eaux.

Oh ! ce n'est pas de la jalousie. Et nous aurions mille fois préféré que l'on ne parle pas du tout de nos villes voisines pour signaler les énormes dégâts causés partout par la crue !...

Mardi soir, peu avant 23 heures, le Cher atteignait sa cote maximum. Celle prévue (4 m. 65) ne fut pas atteinte et c'est finalement la cote de 4 m. 55 que M. Aupet, ingénieur des Ponts et Chaussées, nota comme officielle sur son carnet de relevés.

Ce n'est que vers 2 heures du matin que commença la décrue. Trop lentement au gré de tous ceux qui avaient connu pendant une dizaine d'heures la montée des eaux et qui devront patienter encore pas mal de temps pour voir leur maison s'assainir et leurs jardins absorber toute cette eau que l'on n'attendait pas en cette fin de mois de mai. Joli mois de mai... chante-t-on.

C'est la maison qui se trouve face au second pont du Cher, en bordure de la rue de Jérusalem, qui constitue la meilleure échelle pour se rendre compte de la décrue. Sur la peinture jaune de la façade, il était facile de suivre la descente des eaux. Petit à petit, on vit émerger du Cher, toujours en furie, les cimes des saules que l'on conspuait tant durant l'année. Une fois de plus, on s'est rendu compte que cette abondante végétation dans le second lit du Cher était une entrave au bon écoulement des eaux. Les troncs d'arbres, les buissons s'accrochèrent à elle. Les piles de pont se trouvèrent bientôt encombrées de toutes sortes de détritus. Autant de choses qui n'arrangeaient rien...

Un bilan à première vue...

Les dégâts sont certes très importants. Mais on ne peut encore rien dire. Car de nombreuses rues se trouvent encore coupées par les eaux et des centaines de maisons sont cernées et envahies.

Toutefois, on peut d'ores et déjà dire que tous les jardins se trouvant en bordure du Cher ont été totalement dévastés par la crue de mardi. C'est vraisemblablement vers l'Abrirot que les dégâts seront les plus élevés en ce sens. En effet, c'est surtout vers ce quartier que l'on trouve le maximum des cultures maraichères.

Des cultures furent atteintes vers le Vieux-Domaine et des blés, déjà hauts, furent recouverts d'une eau boueuse. A Bellon-Place, le terrain de camping fut en grande partie recouvert d'eau



L'homme en bottes et l'homme en pantoufles... ou une des mille scènes de la rue vierzonnoise sous les eaux...

et la buvette installée par M. Pasquier fut arrachée par la crue. Les planches partirent au fil de l'eau sans que le propriétaire ait pu faire quelque chose en faveur de son établissement estival.

A l'usine des eaux de La Bras, le pire fut évité. Pour que fonctionnent les groupes de pompage, une pompe fut mise en action toute la nuit, sous la surveillance des préposés afin d'évacuer les eaux d'infiltration. On craint maintenant davantage la décrue que la crue...

La digue de la Genette, non terminée, a quand même joué un très grand rôle. Tant que la crue ne dépassa pas la cote de 3 m. 65, l'eau n'arriva que par infiltration. Tant et si bien que le gros de la crue n'arriva qu'avec modération. Il n'en reste pas moins vrai que de nombreuses rues furent envahies et, par là, toutes les maisons qui bordent ces artères...

A combien peuvent se chiffrer les dégâts ? Nul ne saurait encore le dire. Y en a-t-il des maisons abîmées, des meubles détériorés, des cultures dévastées (petites et grandes), des cheptels déclinés (le cas ne nous a pas été signalé à Vierzon), des chaussées dégradées par les eaux, et tout et tout...

Comment s'effectua la décrue...

Il était environ 23 heures lorsque le Cher se stabilisa. Et ce n'est que vers 2 heures du matin que l'on put constater une légère décrue. Le quai de Grossous revint à l'air libre et au cours de la journée, la place de l'Abattoir fut en partie libérée.

16 heures	3 m. 80
17 heures	3 m. 72
18 heures	3 m. 63

Comme on peut s'en rendre compte par ces chiffres, on s'aperçoit que la décrue est très lente. Mais on pense que dans la journée d'aujourd'hui, cette décrue sera plus rapide et que le Cher libérera les rues et les maisons qu'il a occupées, dans les prochaines 24 heures.

Toujours pas d'électricité

A 21 heures, hier soir, le Cher avait baissé d'un mètre depuis la veille à 23 heures, c'est-à-dire que la cote était à 3 m. 55. A 19 h. 30, on pouvait lire la cote 3 m. 60 à l'échelle du pont du Cher, mais l'électricité fait toujours défaut entre le pont du canal et le premier pont du Cher, dans la rue Romain-Rolland, et les habitants des rues touchées par ces restrictions de lumière ont fait ample provision de bougies, pétrole lampant et autres éclairages de secours.

Du fait des dégâts causés par la pluie, de nombreuses rues sont devenues dangereuses à la circulation et, hier soir, les services de police ont procédé à la pose de panneaux.

La R.N. 76, de son côté, est coupée par les eaux près de Thénieux, et recouverte de près d'un mètre d'eau, et la circulation vers Tours est déviée par la R.N. 20 et Romorantin.

Ces principes se traduisent par la définition de deux types de zones qui sont les suivantes :

- **Les zones inondables à préserver de toute nouvelle urbanisation (Zone A)**

Sur les parties **de zones inondables non urbanisées, appelées zones A, les mesures réglementaires du PPR ont pour objectif l'arrêt de toute urbanisation nouvelle** afin, d'une part de laisser ces espaces libres de toutes constructions et, d'autre part, de ne pas augmenter la population et les biens exposés au risque d'inondation. Cependant, le PPR prend en compte le fait que sur ces zones, bien que non urbanisées, existent déjà des constructions diffuses à usage d'activité ou d'habitation, et prévoit la possibilité de leur évolution.

Les règles du PPR permettent de donner aux zones A, " zones inondables à préserver de toute urbanisation nouvelle ", une destination autre que l'urbanisation : sport, tourisme, loisirs, exploitation du sol et du sous-sol, équipements publics qui ne pourraient se situer ailleurs que dans la zone inondable.

Pour maintenir, voire développer, une activité agricole importante dans les vallées de l'Arnon, du Cher et de l'Yèvre, sont admises sous certaines conditions, y compris en zone d'aléa fort protégée par des digues, les constructions, installations, habitations directement liées à l'exploitation agricole.

Les changements de destination d'une construction existante sont admis, sous réserve de répondre à une destination autorisée dans ce secteur (artisanat, commerce, entrepôt commercial, locaux industriels et bureaux).

Le changement de destination d'une construction existante en habitation est admis, sous certaines réserves, lorsqu'il permet de conserver un patrimoine bâti de caractère.

En fonction de la nature de l'aléa et des enjeux, le zonage A comprend plusieurs indices : A1, A2 et Ae qui sont définis dans l'article 2 des « dispositions générales » du règlement.

- **Les zones inondables pouvant être urbanisées sous conditions particulières (Zone B)**

A l'intérieur des parties **de zones inondables déjà urbanisées, appelées zones B**, les règles du PPR intègrent la nécessité d'évolution du tissu urbain, la limitation des populations et des biens exposés, et la réduction de la vulnérabilité des nouvelles constructions qui pourraient être autorisées.

En fonction de la nature de l'aléa et des enjeux, le zonage B comprend un indice Be défini dans l'article 2 des « dispositions générales » du règlement.

Vivra-t-on une réédition de la crue de 1940 ?

LE CHER MONTE

et l'on craint le pire aujourd'hui à Vierzon



Les bonnes volontés ne manquaient pas pour aller porter secours à Mme Jolivet et à ses 22 moutons. Mais les enfants restèrent sur la terre ferme.

Depuis hier matin, il est un lieu de rendez-vous pour les Vierzonnais : l'échelle de montée des eaux du Pont du Cher.

Les bruits les plus divers ont circulé sur la crue dans les rues de Vierzon, dès hier matin 8 h.

Cela commença dimanche soir. M. Lombard, chef de gare principal à Vierzon, était informé que la ligne de chemin de fer entre Vaillon et Montluçon était coupée à la suite d'une crue très importante, et que les trains seraient déviés par Saint-Sulpice-Laurière. Toutefois, un autorail spécial serait mis en circulation jusqu'à Vaillon. C'est aussi dimanche soir que Mme Estève, épouse de l'ingénieur des Ponts et Chaussées, recevait un coup de téléphone lui disant que la crue du Cher atteindrait 3 mètres à 18 h., le mardi 27 à Vierzon.

Dans la soirée de dimanche également, M. Raymond Renaud, était lui aussi averti qu'il serait prudent qu'il démonte son établissement de la Chaumière près de la plage de Thénioux, en raison de la crue annoncée.

Hier matin, on commença à s'inquiéter, sans croire tellement à une crue en raison du régime pacifique du Cher qui reposait dans un lit que l'on peut qualifier d'été.

Mais les rivières sont trompeuses... N'ayant reçu aucune confirmation officielle, l'adjudant-chef Robert Léclerc et les pompiers de Vierzon n'écoutèrent que leur bon sens, et préparèrent les bateaux en vue des inondations.

Au cours de la matinée, des renseignements parvinrent toutefois à la caserne Marc-Larchevêque. Et c'est alors que l'on sut que la crue pouvait être très grave.

Dans la nuit de dimanche à lundi à Montluçon, les eaux atteignaient une hauteur égale à celle de la crue de 1940, qui fut catastrophique, on s'en souvient.

Emanant de Saint-Amand, les renseignements n'étaient pas plus rassurants. A 10 h. hier matin, les Ponts et Chaussées annonçaient une crue de 4 m. 40, et l'eau monterait jusqu'à minuit, atteignant ainsi la cote de 1940. A la même heure à Montluçon, la dérive s'amorçait.

LA SITUATION À VIERZON

Dès que l'on connut l'existence de cette crue subite du Cher — la radio donna d'assez nombreux renseignements à ce sujet — on s'inquiéta naturellement.

Si la crue atteint le niveau de 1940, la rue des Ponts sera coupée, et de nombreux quartiers seront envahis par les eaux, depuis le Vieux Domaine jusqu'aux Vèvres.

Mais nombreux sont les riverains qui ne voulaient pas nous croire hier matin lorsque nous leur annoncions cela. Et pourtant ! A Montluçon, il en fut de même. Il n'en reste pas moins vrai que dimanche matin, le Cher qui montait très lentement (5 à 6 centimètres à l'heure) se mit à monter à raison de 35 cm (trente-cinq) centimètres à l'heure au cours de l'après-midi et dans la nuit. Il ne s'agit pas là de « racontars », mais de chiffres officiels communiqués par les Ponts et Chaussées.

QUELQUES CHIFFRES...

Voici, à titre indicatif, les différentes cotes atteintes par le Cher depuis la crue — hélas ! trop célèbre — de 1940 :

— 10 mai 1940	4 m. 84
— Décembre 1952	3 m. 65
— 20 janvier 1955	2 m. 70
— 3 février 1955	3 m. 37
— 9 février 1955	3 m. 10
— 26 et 27 février 1957...	3 m. 65

Il s'agit là des relevés effectués par les Services des Ponts et Chaussées à l'échelle hydrométrique du Pont du Cher.

Cote prévue pour cette nuit : 4 m. 65

Hier après-midi, les services de Sécurité de Vierzon recevaient une communication officielle émanant de la Préfecture, puis de l'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, qui annonçaient une crue du Cher à Vierzon, atteignant 4 m. 65 dans la nuit du mardi 27 au mercredi 28 mai, vers 0 heure.

Une voiture radio est passée hier vers 16 h., dans les rues de Vierzon, demandant aux riverains de prendre toutes les précautions utiles, et aux Sapeurs-Pompiers bénévoles de regagner la Caserne Marc-Larchevêque.

Vers 17 h. 30, les pompiers de Vierzon assuraient l'évacuation de Mme Jolivet et de ses 22 moutons, de l'île Marie. Mme Jolivet a été hébergée au Château de la Noue, tandis que les moutons étaient pris en charge par des âmes charitables.

Fut également évacuée, Mme Margotin, tandis que les riverains du Cher mettaient à l'abri tout ce qui pouvait craindre par suite des inondations.

Remarque : Dans les zones d'aléa très fort, la distinction n'est pas faite entre les parties urbanisées et non urbanisées dans la mesure où elles sont soumises au même premier principe d'inconstructibilité.

Les grands principes du zonage et du règlement peuvent être schématisés par le tableau suivant :

	ALEA MOYEN	ALEA FORT
ZONE INONDABLE NON URBANISEE	INCONSTRUCTIBLE : Champ d'expansion des crues à préserver de toute urbanisation nouvelle, sauf exceptions précisées dans le règlement du PPR	
ZONE INONDABLE URBANISEE	CONSTRUCTIBLE : Sous réserve du respect des conditions fixées dans le règlement du PPR	

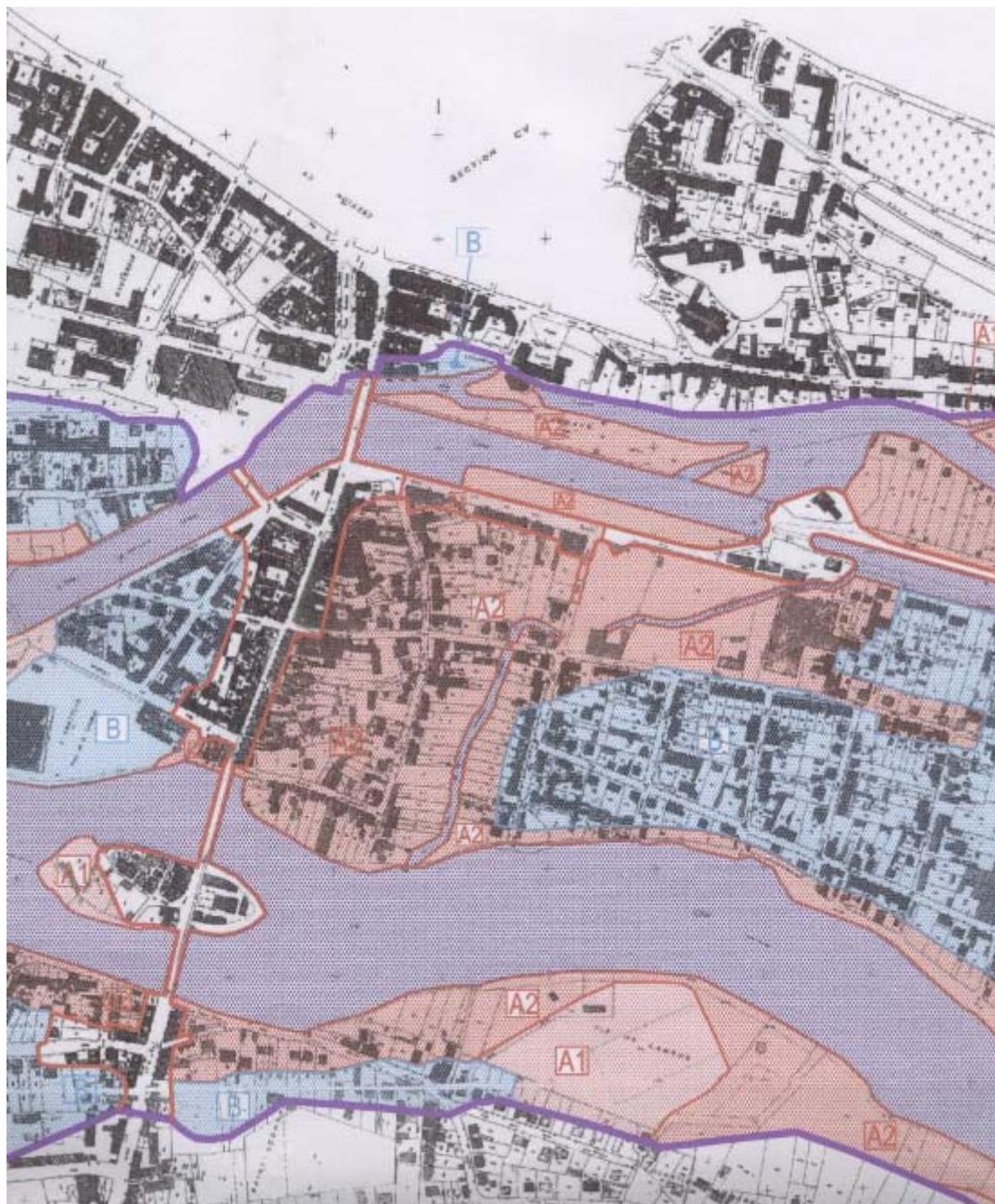
Le troisième principe consiste à éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

Cependant, les infrastructures ne peuvent pas toutes éviter les zones inondables. Les remblais qui leur sont liés ne sont admis que s'ils résultent de la recherche du meilleur compromis entre les intérêts techniques, économiques, hydrauliques et environnementaux.

Le PPR doit permettre également de ne pas rendre plus difficile la gestion de la période de crise. C'est pourquoi, il n'est pas admis en zone inondable l'implantation de nouveaux centres de secours principaux susceptibles d'intervenir en période de crue aussi que de nouveaux hôpitaux, maisons de retraite et centres accueillant de façon permanente des personnes à mobilité réduite. Pour les établissements de santé, les manœuvres d'évacuation et de relogement temporaire des malades dans d'autres établissements sont toujours délicates.

Il y a lieu enfin de diminuer les risques indirects de pollution qui pourraient, par exemple, rendre l'eau impropre à la consommation pendant une longue période. Le PPR peut imposer des mesures allant dans ce sens.

EXTRAIT DE LA CARTE DE ZONAGE REGLEMENTAIRE



2 – LA MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES DANS LE ZONAGE ET LE REGLEMENT

2-1 Délimitation des zones inondables urbanisées

Les zones inondables urbanisées ont été déterminées à partir des fonds de plans cadastraux vérifiés sur le terrain pour l'essentiel.

Certains espaces construits, en dépit de leur caractère bâti, ont été intégrés à la " zone inondable " à préserver de toute urbanisation nouvelle " :

- soit parce que l'habitat y est diffus,
- soit parce que qu'il est constitué de constructions non autorisées,
- soit parce qu'il s'agit de constructions agricoles.

Inversement, quelques espaces actuellement non construits ont été considérés comme urbanisés :

- les lotissements dont le certificat d'achèvement de travaux datait de moins de 5 ans. En vertu de l'article L.315.8 du code de l'urbanisme, la constructibilité des lots ne pouvait pas être remise en cause sur cette période,
- les zones d'aménagement concerté dont le plan d'aménagement de zone a été approuvé avant la mise en œuvre de la nouvelle politique de l'Etat en zone inondable. C'est notamment le cas de la ZAC du Vieux Domaine dont la création date du 3 février 1994.

En effet, de nouvelles dispositions d'urbanisme (inconstructibilité, densité moindre des constructions...) compromettraient l'équilibre financier de l'aménagement.

Cette délimitation, couplée à la carte des aléas, a permis d'établir **la carte de zonage réglementaire du PPR** (pièce 3 du présent dossier). Sur cette carte les zones urbanisées correspondant à l'aléa moyen (zone B) ont été reportées en bleu.

Les zones inondables « à préserver de toute urbanisation nouvelle » (ou zone A) apparaissent en rouge avec indication de l'aléa (A1 ou A2).

VIERZON

Un visage de désolation...

LA DÉCRUE LAISSE APPARAÎTRE des dizaines de millions de dégâts

**IL EST NECESSAIRE DE CONTINUER
LA DIGUE DE L'ABRICOT**

La décrue amorcée dans la nuit de mardi à mercredi continue, beaucoup trop lentement au gré des riverains. Mais cette décrue laisse derrière elle un vrai visage de désolation.

Hier matin, plusieurs rues étaient encore occupées par le Cher en crue. Mais nous avons pu toutefois rendre visite aux riverains de l'Abricot qui semblent les plus touchés... Jusqu'à maintenant tout au moins, Quelles seront les surprises réservées aux habitants du Bois-d'Yèvre lorsque l'eau aura complètement évacué leur quartier ?

Il est naturellement difficile de faire des évaluations. Mais d'ores et déjà, on peut avancer que c'est par dizaines de millions de francs que se chiffreront les dégâts.

On estime que plus de 3.000 Vierzonnais, soit le dixième de la population ont été sinistrés.

De 21 heures mercredi jusqu'à hier matin 4 h. 30, le Cher ne baissa que très peu. Alors que l'on relevait la cote de 3 m. 55 mercredi soir, le niveau était à 3 m. 35 hier matin.

Cette baisse de 1 m. 20 depuis mardi minuit devait toutefois libérer de nombreuses rues. Ainsi, la première fut celle qui mène vers La Bras. Puis on vit apparaître la rue du Champ-Anet, après la rue Emile-Zola. La rue de l'Abricot et la rue Anatole-France étaient encore en partie recouvertes d'eau, mais la circulation pouvait toutefois se faire sur ces artères. Là où a chose était possible, naturellement. Car ces rues n'ont plus que le nom. Elles ressemblent davantage à des chemins de terres ravonnées par les pluies qu'aux artères d'une grande ville.

Des excavations de plus d'un mètre de profondeur surgissent un peu partout sous les pas des riverains qui découvrent toujours de nouveaux dégâts. Hier matin, un camion de la Maison Sénéchal, engagé rue de l'Abricot, vit soudain la chaussée s'affaisser sous son poids et il tomba dans un trou profond de deux mètres. La conduite d'eau fut cassée. Il fallut une énorme grue pour sortir le véhicule de sa fâcheuse position.

Ce qui était des jardins n'est plus qu'un immense lac de boue. Toutes les cultures ont été dévastées et des tonnes de cailloux ont remplacé la terre cultivable. Ou est passée cette terre ? Nul ne saurait le dire : le Cher l'a entraînée dans son lit ou déposée dans des champs où elle n'a aucune utilité...

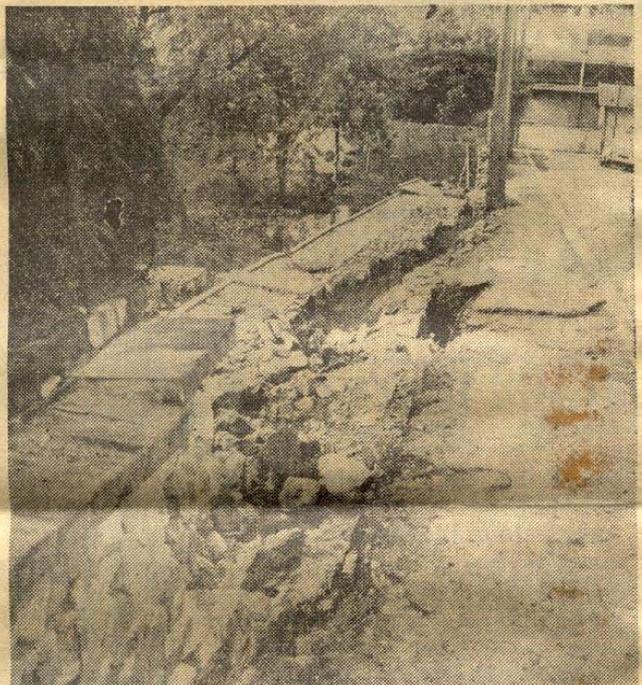
Terminée

la digue eût été très utile

Si l'on tourne ses regards vers l'Abricot, on peut dire que si la digue eût été terminée, les dégâts eussent été beaucoup moins considérables. Là où cette digue — réclamée à corps et à cris par les riverains — avait une hauteur suffisante, c'est-à-dire sur une trentaine de mètres, le Cher eut beaucoup moins de prise que là où elle est diminuée de plus d'un mètre. Trouvant une brèche naturelle, la rivière s'engouffra là et dévasta tout sur son passage. Ce n'est que plus d'une heure après que les eaux franchirent la grande digue.

Le violent courant qui se produisit est à la base des énormes dégâts que l'on enregistre dans les jardins, dans les habitations. Des murs de clôture céderent, des châssis entiers furent emportés chez M. Henri Voisin et chez ce pépiniériste l'eau creusa avec une telle violence qu'elle forma un lac de plus de 50 cm. de profondeur.

Il est indispensable que cette digue de l'Abricot soit terminée et consolidée, avec les meilleurs matériaux. Les dépenses engagées dans la construction de cette digue ne seront pas aussi élevées que les dégâts enregistrés aujourd'hui. La différence sera même



Rue Claude-Bernard, tous les murs ont été abattus par le pied. Là, les dégâts sont très importants dans cette partie du Bois-d'Yèvre.

du Docteur-Lobligeois notamment, l'eau atteignit jusqu'à 1 m. 20 de hauteur.

Le Bois-d'Yèvre n'a pas été épargné

Hier, à 13 h. 30, le Cher n'avait baissé que de 45 cm. par rapport à la veille. Il en était encore à 3 m. 10.

Premier touché par les inondations, le quartier du Bois-d'Yèvre n'était pas encore totalement libéré. La rue de Valmy était encore coupée, face à la Noue de Jérusalem et on notait encore une soixantaine de centimètres d'eau face à la Gendarmerie, où tous les bureaux avaient été occupés par les eaux pendant la crue.

Au Bois-d'Yèvre, le courant était certainement moins violent, car on ne note pas de dégradations dans la chaussée aussi importantes qu'à l'Abricot ou à la Genette. Mais les maisons d'habitation ont beaucoup souffert de cette crue qui atteignit presque le niveau de celle de 1940.

Rue de Jérusalem (encore sous les eaux), les dégâts sont considérables. Mais il est encore trop tôt pour chiffrer là aussi.

seuil de la maison soient convenables.

On ne sait pas exactement par quoi commencer. Il faut d'abord songer à faire assainir la maison, puis replacer les meubles montés sur des cales ou emmenés en toute hâte chez un parent ou un ami moins menacé.

Dans une quinzaine de jours, les riverains du Cher auront repris leurs occupations normales. Seuls, les jardiniers et les maraîchers regarderont leurs récoltes ravagées et il ne sera pas question pour eux de nous fournir des primeurs cette année.

2-2 Justification de certaines dispositions réglementaires des PPR

- Pourquoi interdire les sous-sol en zone inondable ?

Lorsqu'ils sont creusés sous le niveau du terrain naturel, les sous-sols peuvent être inondables par les remontées de nappe, avant même que le terrain soit inondé par débordement de rivière ou rupture de digue. Des biens coûteux, vulnérables, difficilement transportables, y sont souvent installés (congélateurs, chaudières ...). Leur submersion est la cause de dommages très importants.

L'interdiction des sous-sols est destinée à éviter ces dommages et donc à diminuer la vulnérabilité des habitations.

- Pourquoi doit-il y avoir un niveau habitable au-dessus des plus hautes eaux connues dans chaque logement ?

Cette disposition permet d'une part de mettre facilement à l'abri des biens transportables, ceci dès l'annonce de la crue catastrophique. D'autre part, elle permet aux habitants de trouver un refuge en cas d'inondation brutale due à une brèche imprévue dans la digue qui surviendrait avant l'évacuation organisée des populations.

Dans cette perspective, il est nécessaire que ce niveau habitable soit facilement accessible et qu'il possède des ouvertures permettant ensuite une évacuation par les secours.

- Pourquoi les rez-de-chaussée des habitations nouvelles en zone inondable doivent-ils être surélevés ?

Pour éviter les dégâts que peuvent provoquer des inondations par remontée de nappe et par débordement des rivières l'Arnon, le Cher et l'Yèvre.

Par ailleurs, la hauteur conjuguée d'un rez-de-chaussée et sa surélévation d'au minimum 20 cm permet, dans la très grande majorité des cas de trouver facilement une solution architecturale à l'obligation d'avoir un niveau habitable au-dessus des plus hautes eaux connues.

De plus, contrairement à une habitation de plain-pied, une maison construite sur vide sanitaire ou avec un rez-de-chaussée surélevé est plus facile à nettoyer et à assainir après avoir été inondée.

- Pourquoi fixer en zone inondable des maxima aux coefficients d'emprise au sol ?

Une des nouveautés de la politique de l'Etat affirmée en janvier 1994 par rapport à la gestion antérieure des zones inondables est de considérer les **effets cumulés** de l'ensemble des constructions, installations, travaux... susceptibles d'être autorisés, et

non plus l'effet d'un projet déterminé qui, pris individuellement, est très souvent considéré comme négligeable.

Réglementer la densité par l'emprise au sol est un des moyens permettant de prendre en compte le cumul à terme des effets :

- Il faut qu'en période de crue l'eau puisse s'écouler et s'épandre sans que des obstacles créent des zones particulières de danger. Une densité trop forte de construction peut entraîner des " mises en charge " localisées, c'est-à-dire une différence de niveau entre l'eau freinée à l'amont par les constructions et l'eau s'étalant à l'aval,

- une densification des constructions engendre également un accroissement de la population ou d'activités qu'il faudra évacuer en cas de crues exceptionnelles,

- par ailleurs, le volume cumulé de l'ensemble des constructions admises est autant de volume soustrait aux champs d'expansion des crues. Plus la densité admise est forte, plus le volume soustrait est potentiellement important.

Nota : Il est important de préciser que les constructions mises hors d'eau par des dispositifs de type « pilotis », sont considérées au même titre que les constructions n'en disposant pas. En effet, d'une part, il s'avère que ce principe de construction est considéré comme inopérant à terme: l'espace est souvent encombré, voire fermé créant ainsi en définitif un obstacle aux crues équivalent aux autres constructions, d'autre part les personnes et activités siégeant dans ses constructions participent également à la densification des enjeux que les services de secours devront prendre en charge en cas de crue exceptionnelle.

- Pourquoi interdire les nouveaux établissement de santé et autres établissements publics en zone inondable ?

Pour des motifs également liés à la sécurité civile et à la nécessité d'évacuer ces établissements en cas d'annonce de crue catastrophique. Or, l'évacuation des malades et des personnes à mobilité réduite est particulièrement longue et difficile, même en l'absence d'une réelle inondation.

Il faut par ailleurs leur trouver des hébergements adaptés dans les établissements de santé en dehors de la zone inondable alors que les places sont peu nombreuses.

C'est pourquoi, s'il devait y avoir des projets de nouveaux établissements, ils devraient être recherchés ailleurs que dans le val inondable.

Par contre, les établissements existants en zone inondable peuvent envisager des extensions mesurées nécessitées par des travaux de modernisation.

- Pourquoi offrir des possibilités d'extension aux constructions qui existent en zone inondable ?

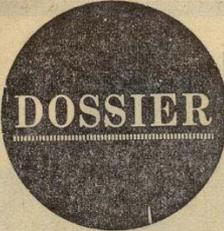
C'est une mesure qui permet une certaine " respiration " et qui tient compte du fait que de nombreuses personnes vivent déjà en zone inondable ou y travaillent. Dans la mesure où il n'est pas pensable de vider les zones inondables de leurs habitants et de leurs activités, il faut leur permettre d'une part d'y rester dans de bonnes conditions de confort et de salubrité et d'autre part de s'adapter aux évolutions des modes de vie.

La possibilité d'extension limitée pour les entreprises permet de plus de se donner le temps pour trouver des alternatives peu évidentes, au développement des communes touchées et des entreprises elles-mêmes. Celles-ci devraient dans le même temps étudier la diminution de leur vulnérabilité.

- Pourquoi réglementer le stockage des produits dangereux ou polluants en zone inondable ?

Afin de minimiser les risques de pollution par entraînement et dilution de ces produits dans les eaux de crue. Les effets les plus probables et les plus inquiétants seraient une pollution durable de la nappe alluviale utilisée pour l'alimentation en eau potable ainsi qu'une pollution des cours d'eau drainant les zones inondables.

- VIERZON - VIERZON -



DOSSIER

LA CRUE DE 58

Au lendemain de cette crue catastrophique de mai 1958, des hommes s'attelèrent à une tâche difficile : faire l'impossible pour préserver les riverains. Il était indispensable de faire quelque chose. C'est ainsi que naquit un comité de défense contre les crues à Vierzon-même, sous l'impulsion de M. Alfred Couteret. Se mettant en relation avec toutes les administrations susceptibles de lui venir en aide, M. Couteret ouvrit un dossier qui n'est pas encore fermé, loin s'en faut. Une chose est certaine : c'est que les démarches entreprises ont porté leurs fruits puisque, depuis 1960, Vierzon n'a plus connu de crues catastrophiques.

Mais le comité formé par M. Couteret devait faire tache d'huile et des syndicats identiques se créèrent un peu partout dans le département, puis dans les départements voisins.

Ainsi naquit, en premier lieu, un syndicat départemental, puis une fédération interdépartementale des sinistrés des crues du Cher. M. Couteret a continué son action au sein de cette dernière, tandis que M. Maurice Barraud prenait la relève sur le plan départemental. C'est à ce dernier que l'on doit l'étude dont nous parlons dans un précédent article, étude que nous allons détailler aujourd'hui.

LES ORIGINES DE LA CRUE

Dans l'imposant dossier que M. Barraud et ses amis du syndicat remirent à diverses personnalités dont le maire de Vierzon, on peut y trouver une carte très détaillée en ce qui concerne « l'implantation » des crues à Vierzon.

Quelles sont les origines de ces crues ? M. Barraud estime que Vierzon reçoit les pluies tombant sur une superficie de bassins versants de 8391 kilomètres carrés, ce qui provoque de très importantes crues en période de pluies persistantes. Il faut dire que Vierzon reçoit également, dans le centre-ville, les eaux de l'Yèvre et, juste en aval, celles de l'Arnon, ces dernières freinant énormément l'écoulement de ces deux rivières.

Faire un récapitulatif exact des dégâts causés par cette crue des 26 et 27 mai 1958 n'était pas une petite affaire !... Surtout seize ans après les faits. En compagnie des membres du bureau du syndicat, M. Barraud ne s'en atteia pas moins à la tâche et, s'aidant de neuf plans topographiques fournis par les Services techniques de la ville de Vierzon, un pointage eut lieu sur ces cartes, permettant de délimiter aussi exactement que possible, la zone inondée. Cette zone représente plus de 9 km en longueur, 2 km 500 à l'Est et à l'Ouest et 0,700 km dans sa plus faible largeur, dans le centre-ville.

1.279 HECTARES INONDÉS

Le plan fut quadrillé et chaque carré (représentant environ vingt-cinq hectares) devait permettre d'aller interroger les sinistrés. Au terme de ce travail (quelque 40 km parcourus et 200 personnes visitées), il était alors possible de savoir que la superficie inondée en 1958 était fort importante, puisque atteignant — très exactement — 1279 hectares et 40 centiares...

On comptait près de 450 hectares de grandes cultures (blé, orge, avoine, maïs, etc...) ; 20 hectares de cultures professionnelles de jardiniers, horticulteurs, pépiniéristes, vignobles ; 231 hectares de prairies (foins et pacages) ; 155 hectares d'habitations, jardins et divers ; 215 hectares de peupliers, taillis et friches et, enfin, 209 hectares de routes, rivières dégradées, usines, voies ferrées, stades, etc...

C'est en francs de l'époque — des anciens !... — que l'on évalua les dégâts, en tenant compte de quelques renseignements qui existaient dans les archives du Syndicat départemental et surtout par les renseignements fournis par les personnes compétentes qui avaient été contactées.

Pour chiffrer tous ces dégâts, nous ne ferons pas comme

CHAPITRE VI : RAPPEL DES AUTRES MESURES DE PREVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

1 – LA PREVISION DES CRUES en 2006

Afin de limiter les dégâts causés par les inondations il a été mis en place, à l'échelle du bassin de la Loire, un **système d'alerte** qui repose sur un réseau de collecte automatique des données hydrologiques et météorologiques appelé réseau CRISTAL (réseau de Collecte Régionale Informatisée par un Système de Télésures pour l'Aménagement de la Loire) qui permet également d'assurer une gestion adéquate des ouvrages de régulation de Villerest et Naussac.

Mis en service entre 1982 et 1985, il est composé de 137 stations limnimétriques et/ou pluviométriques. Les informations provenant de ces stations sont transmises par radio et par téléphone vers les Services de Prévision des Crues (SPC) de la DIREN Centre et de la DDE du Puy-de-Dôme qui font le traitement des données et qui préviennent les services préfectoraux en cas d'alerte. La veille est assurée 24 h sur 24, 365 jours par an.

Il est à noter que la création des 22 Services de Prévision des Crues en remplacement des 52 Services d'Annonce des Crues préexistant font suite à la réforme engagée en 2002 par le ministère de l'écologie et du développement durable. Pour chaque bassin, l'arrêté du 26 janvier 2005 fixe la liste de ces services.

Cette réforme comporte deux volets :

- La création d'un service technique central d'appui aux services chargés de l'annonce des crues, basé à Toulouse à proximité des services centraux de Météo-France. Ce service central baptisé SCHAPI (service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations) a été officiellement créé le 2 juin 2003 (date des arrêtés de création et d'organisation du SCHAPI).
- La réorganisation du dispositif d'annonce des crues de l'Etat. L'objectif est le passage de l'annonce à la prévision des crues, grâce à la mise en place de services de prévision des crues (SPC), aux compétences renforcées, disposant d'une taille critique suffisante pour acquérir le niveau d'expertise requis et dont les territoires d'intervention répondent à la logique de bassin versant.

VIERZON

M. Barraud, qui est vraiment entré dans le détail, tant pratique que technique.

DES CHIFFRES, DES CHIFFRES

Dans le cadre des dommages aux exploitations agricoles, il faut spécifier que seize exploitants connus ont bien voulu répondre. Ces exploitants furent sinistrés à 82 % environ et ce, pour un total de 261.208,29 F.

Les prairies, elles aussi, furent saccagées. La perte était à 100 % pour les foins et à 50 % pour les pacages, les dégâts s'élevant à la somme de 40.768 F.

Les cultures maraîchères, spécialités de plants, horticulture et pépinières furent sinistrées entre 60 et 90 % et les dégâts s'élevèrent à la somme de 898.600 F.

Les jardins d'exploitation familiale souffrirent également beaucoup et on en dénombra 1557 qui se trouvaient sous les eaux, les dégâts étant de l'ordre de 75 % en moyenne. Et la somme des dégâts est fort rondelette, puisqu'elle s'élève à 1.672.991 F.

ET LES IMMEUBLES

Il ressort de l'enquête que 1.412 habitations furent touchées par les inondations et 110 hauteurs d'eau purent être relevées. C'est ainsi que l'on trouva 24 hauteurs de 0,20 à 0,40 ; 18 de 0,45 à 0,80 ; 23 de 0,85 à 1 m 20 et 34 supérieures à 1 m 20.

Les dommages immobiliers ont été établis dans chaque quartier, en tenant compte des hauteurs d'eau atteintes dans les logements. On peut estimer que 60 % des logements avaient de l'eau s'élevant à plus de 0 m 60.

Dans le quartier des ponts, Abattoir, Champanet, Abricot, Chambon, Bas-de-Grange, Croix-Moreau, Petites et Grandes-Vèves, on dénombra 472 logements sinistrés pour une valeur de 405.203 F.

Dans les quartiers du Bourgneuf, La Genette, La Bras, La Lœuf, Le Terrichon, il y eut 451 logements sinistrés dont 99 logements H.L.M., les dégâts étant de 313.984,11 F.

Dans les quartiers du Bois-d'Yèvre, Les Forges, route de Foëcy, Saint-Lazare, Vieux-Domaine, Domaine-Neuf et périphérique, 439 logements ont été recensés et les dégâts étaient de l'ordre de 525.000 F.

Des dégâts ne purent être évalués, tant pour les intérieurs que les extérieurs et les dépendances. Quant aux dommages mobiliers, difficiles à évaluer seize ans après les crues, on estime qu'ils se montent à 4.133.000 F.

LES A-COTÉS

C'est après la crue qu'il fut possible de chiffrer — approximativement — certains autres dégâts. C'est ainsi que, en matière d'assainissement, il fallut procéder à des vidanges, nettoyages et désinfection de : 850 puits, 950 fosses d'aisance et 200 caves, le tout étant évalué à 695.000 F.

Les routes et trottoirs furent dégradés et il fallut penser à la réfection de 3.605 mètres de rues et 11.590 mètres de trottoirs. Ce, pour une somme de 160.000 F.

L'industrie paya également son tribut puisque trente-trois usines, ateliers artisanaux furent sinistrés et 1.444 ouvriers furent alors mis en chômage partiel, perdant 41.703 heures. A noter que six établissements ont disparu, dont les dégâts n'ont pu être évalués. Il n'en reste pas moins que la note est déjà lourde, puisque s'élevant à 1.282.550 F.

Transformateurs et canalisations diverses de l'EDF. et du G.D.F. durent être remis en état pour une somme de 20.000 F.

Trois boucheries, deux boulangeries, une pâtisserie, une entreprise de peinture, vingt débits de boissons, trois restaurants, deux cordonneries et quelques autres commerces furent également sinistrés. Les dégâts s'élevèrent à 57.000 F.



Ce sont les dossiers complets et détaillés qui furent transmis à M. Siméon, l'expert économiste qui avait été chargé par le ministère de l'Équipement, de cette enquête. Et l'on s'aperçoit alors, en faisant le total que les dégâts s'élevèrent à la somme de 10.398.000 F. Soit plus l'un milliard d'ancien francs de 1958.

Grâce aux chiffres fournis, le ministère sera en mesure de juger que Vierzon est bien menacée par les crues et cela devrait lui permettre d'allouer les crédits indispensables pour que pareille catastrophe ne se renouvelle pas. C'est ce qu'espèrent les riverains...

André PERROT.

Cette nouvelle organisation vise à :

- mieux anticiper les phénomènes afin de disposer du temps nécessaire à la mise en œuvre de mesures de sauvegarde, en développant les synergies entre les outils météorologiques et hydrologiques,
- mettre en place un système d'information rénové fonctionnant en continu et incluant notamment l'élaboration d'une carte de vigilance "inondations" sur le modèle de la carte de vigilance météo,
- faciliter la compréhension des informations diffusées en privilégiant une information spatialisée et continue (des cartes) qui remplacera progressivement l'information ponctuelle (des hauteurs d'eau sur un nombre limité de points d'observation).

2 - LA PREPARATION A LA SITUATION DE CRISE

2-1 La surveillance et l'entretien des levées et autres ouvrages

Les levées (Abricot, Genette et Vieux Domaine) et les autres ouvrages liés à la protection contre les crues (vannes et clapets sur les réseaux d'assainissement) sont des ouvrages communaux dont la surveillance et l'entretien sont assurés par le personnel des Services Techniques de la Ville. La gestion des ouvrages mobiles est réalisée en fonction du niveau de la crue à l'échelle hydrométrique située en amont du pont de l'ancienne nationale 20.

2-2 La loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

La loi de modernisation de la sécurité civile se substitue à la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre les incendies et à la prévention des risques majeurs, qu'elle abroge.

Cette loi souligne notamment que la sécurité civile est l'affaire de tous. Elle rappelle que si l'État est le garant de la sécurité civile au plan national, l'autorité communale joue un rôle essentiel dans l'information et l'alerte de la population, la prévention des risques, l'appui à la gestion de crise, le soutien aux sinistrés et le rétablissement des conditions nécessaires à une vie normale.

La gestion de crise est ainsi formalisée :

- au niveau départemental : par un plan ORSEC qui s'inscrit dans le dispositif général de la planification de défense et de sécurité civiles. Il organise la mobilisation, la mise en œuvre et la coordination des actions de toute personne publique et privée concourant à la protection générale des populations. Ce plan relève de la responsabilité du Préfet ;
- au niveau communal : par un plan communal de sauvegarde (PCS), obligatoire pour les communes disposant d'un plan de prévention des risques naturels. Ce plan définit, sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il complète les plans ORSEC de protection générale des populations.

CHAPITRE VII : L'INFORMATION PREVENTIVE

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de survenir sur ses lieux de vie, de travail, de vacances.

Elle a été instaurée en France par l'article 21 de la Loi du 22 juillet 1987* : *“ Le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger ”*.

Le décret du 11 octobre 1990 a précisé le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations leur seront portées à connaissance.

L'information donnée aux citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Cette information est consignée dans un dossier synthétique (D.C.S.)** établi par le Préfet, transmis au Maire et tenu à la disposition du public.

Le maire établit ensuite un document d'information (D.I.C.R.I.M.) ***qui recense les mesures de sauvegarde, notamment celles qu'il a prises en vertu de ses pouvoirs de police. Ce document peut lui aussi être librement consulté en mairie. De plus, des affiches doivent être apposées en particulier dans les locaux regroupant plus de cinquante personnes, les établissements recevant du public, certains terrains de camping, par leur propriétaire, selon des modalités organisées par le Maire.

Par circulaire du 25 février 1993, le Ministère de l'Environnement a confié aux préfets la mission d'établir la liste des communes à risques, en leur demandant de définir un ordre d'urgence pour que tous les citoyens concernés soient informés sous cinq ans.

Une manière simple d'informer le public et de conserver la mémoire des crues est de matérialiser (traits gravés, plaques, ...) les niveaux atteints par les grandes crues. La mise en œuvre du PPR s'accompagnera de la préservation des repères existants et de la pose de nouveaux repères dans les zones d'urbanisation dense.

Plus récemment, la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, a créé dans son article 77, codifié à l'article L.125-5 du code de l'environnement, une obligation d'information de l'acheteur ou du locataire de tout bien immobilier (bâti et non bâti) situé en zone de sismicité ou/et dans un plan de prévention des risques, prescrit ou approuvé.

A cet effet, un état des risques naturels et technologiques pris en compte par ces servitudes, devra être établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide des professionnels qui interviennent dans la vente ou la location.

*modifié par la loi n °95-101 du 2 février 1995

** D.C.S.= Dossier Communal Synthétique

*** D.I.C.R.I.M. = Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

CHAPITRE VIII: ANNEXES

ANNEXE N° 1 - LES PLANS DES SURFACES SUBMERSIBLES (PSS) *

Ils constituent la première réglementation en matière de maîtrise de l'urbanisation dans l'ensemble de la zone inondable (lit majeur) du fleuve.

Elle trouve son origine dans le décret-loi du 30 octobre 1935 et a été codifiée dans les articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

L'article 50 instaure un régime de déclaration préalable permettant à l'administration d'interdire les travaux ou de les modifier de façon à assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondation.

Le décret du 20 octobre 1937 a précisé les modalités d'élaboration des plans des surfaces submersibles.

La ville de VIERZON est couverte par deux PSS intéressant les rivières le Cher et l'Yèvre. Chacun d'eux est composé de deux décrets ministériels et d'une cartographie qui ont été approuvés respectivement le 18 janvier 1960 et le 27 mars 1973.

- Le premier décret porte approbation du plan des surfaces submersibles de la vallée de la rivière.

- Le second décret porte règlement d'administration publique pour la détermination des dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la vallée de la rivière, il détermine notamment les zones submersibles :

- **Une zone A, dite de grand débit**, (secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important).
- **Une zone B, dite complémentaire.**

Remarque : Le PPR inondation, qui est en fait la révision des PSS, conserve la dénomination des zones A et B, mais leur confère une signification et une délimitation très différente : la zone A du PPR est la zone inondable non urbanisée ; la zone B du PPR est la zone inondable déjà urbanisée.

- Il fixe la liste des constructions, clôtures, plantations qui ne sont pas soumises à déclaration, car non susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre de manière nuisible le champ des inondations ;
- Il détermine les constructions qui, soumises à déclaration, peuvent en principe être autorisées.

Les plans des surfaces submersibles, dès leur approbation, ont constitué une servitude d'utilité publique à prendre en compte lors des demandes d'autorisation de permis de construire dans les communes concernées.

Cette disposition continue de s'appliquer tant que les PSS n'auront pas été révisés et transformés en PPR. Le permis de construire est soumis à l'avis conforme du Préfet qui peut s'opposer à la délivrance ou édicter des prescriptions nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondation.

Une circulaire du 3 janvier 1968, constatant les protestations vives soulevées par les populations intéressées et les divergences d'appréciation d'un département à l'autre, a précisé la manière d'appliquer les PSS :

- ◆ **en zone A de grand débit**, aucune construction ne pourra être autorisée, sauf rares exception listées par la circulaire,
- ◆ **en zone B de débit complémentaire**, sont précisées les conditions permettant d'autoriser les bâtiments d'exploitation agricole ou industrielle et les bâtiments d'habitation. Pour ces derniers, la circulaire précisait que seuls pouvaient être autorisés ceux situés à l'intérieur d'un périmètre d'agglomération (plans sommaires d'urbanisme de l'époque ou périmètre à fixer par arrêté préfectoral après approbation ministérielle). Cette dernière disposition n'a pas été mise en œuvre.

Il est apparu progressivement que les PSS étaient devenus inadaptés pour contrôler efficacement la situation :

- pas de limitation réelle de la constructibilité en zone B,
- impossibilité de fixer des interdictions générales,
 - grande liberté d'appréciation dans la gestion des zones submersibles,
- pas d'évaluation du cumul des effets de tous les travaux autorisés.
- obligation d'une mise à jour, compte-tenu des nombreux aménagements réalisés ces quarante dernières années.

L'obligation du respect des servitudes d'utilité publique dans les documents d'urbanisme (P.L.U, ZAC) n'a pas suffi pour contenir l'extension de la tache urbaine en zone inondable ces dernières décennies, en particulier à proximité des agglomérations où la pression foncière est la plus forte.

Pour toutes ces raisons, la révision des PSS, destinée à les transformer en PPR permettant de mettre en œuvre les principes de la politique de l'Etat dans la gestion des zones inondables, est indispensable.

*Ne pas confondre avec les plans de secours spécialisés (PSS) qui porte sur l'évacuation des populations en cas d'inondation.

ANNEXE N° 2 - Les articles 55 à 61 code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure : une servitude d'utilité publique qui reste en vigueur

Il s'agit d'une réglementation particulière à la Loire mais aussi à quelques sections de certains affluents dont **le Cher, depuis St Amand-Montrond**. Issue de l'arrêt du Conseil d'Etat du roi du 23 juillet 1783, cette ancienne réglementation a été en grande partie reprise dans les articles 55 à 61 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

L'objectif est d'assurer la solidité des digues ainsi qu'un écoulement des crues entre les levées. Les principales dispositions sont les suivantes :

- Il est fait obligation aux maires des communes riveraines de prêter assistance aux agents chargés de la défense des digues et levées et pour la protection des biens et populations (article 56).
- Les plantations nouvelles et les accrues (remblais à partir des digues ou des berges) doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet après avis de la DDE (article 57).
- Les remblais et les plantations qui seraient reconnus faire obstacle à l'écoulement des eaux ou restreindre de manière sensible le champ d'inondation, sur les digues ou sur les terrains compris entre les digues et la rivière ou sur les îles, doivent être supprimées en tout ou partie (article 58).
- Selon l'article 59, *“ il est interdit d'élever une construction sur les terrains compris entre les digues et la rivière, ni sur les digues et levées, ou sur les îles ”*.

Une circulaire du 3 janvier 1968 a précisé la manière d'appliquer cette règle, notamment pour ce qui concerne la gestion des constructions existantes et celles qui par nature ne peuvent se trouver ailleurs qu'à proximité du lit du fleuve ou, ici, du Cher.

De plus, dans une bande de 19,5 mètres du pied des levées côté val (côté protégé par la digue), les plantations, creusement des puits, caves, fossés, excavations..., sont interdits et la construction de bâtiments est réglementée de façon stricte.

C'est en vertu de cet article 59 que tout permis de construire entre la digue et la rivière et dans la bande de 19,5 m du pied de levée côté val ne peut être délivré sans l'accord du Préfet, après consultation de la DDE. Cette disposition se retrouve à l'article R 421-38.15 du code de l'urbanisme. **Elle demeure applicable en présence d'un PPR inondation.**

Les articles 55 à 61 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure constituent une servitude d'utilité publique qui doit être annexée aux plans d'occupation des sols et aux plans locaux d'urbanisme (P.L.U). Le rapport de présentation des P.L.U doit justifier que ses dispositions respectent cette servitude.

ANNEXE N° 3 - Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne

Le SDAGE du bassin Loire Bretagne, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin, le 26 juillet 1996, est entré en vigueur le 1^{er} décembre 1996.

Ses dispositions doivent être prises en compte par les diverses décisions administratives, en vertu de l'article 3 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Il fixe sept objectifs dont l'un d'eux est de "savoir mieux vivre avec les crues". Pour cela, il préconise :

- de mettre un terme à l'urbanisation des zones inondables :
 - en interdisant la construction dans les zones où la sécurité des personnes ne peut être garantie ainsi que dans les champs d'expansion de crue à préserver de toute urbanisation nouvelle,
 - en la limitant strictement dans les autres zones inondables.
- d'améliorer la protection des zones inondables déjà urbanisées par un renouveau de la culture du risque, une annonce des crues renforcée, des plans opérationnels d'alerte et d'évacuation des populations, le renforcement des digues de protection et leur entretien, des mesures rendant moins vulnérables les zones soumises au risque d'inondations brutales et par un effort substantiel d'entretien des cours d'eau ;
- de sauvegarder ou retrouver le caractère naturel, la qualité écologique et paysagère des champs d'expansion de crue.

La méthode proposée par le SDAGE pour stopper l'urbanisation des zones inondables consiste à :

- cartographier les zones inondables en utilisant des atlas des zones inondables,
- faire connaître cette cartographie,

la traduire réglementairement en partant des objectifs et principes de la circulaire du 24 janvier 1994 et selon la procédure décrite dans la circulaire du 22 mars 1995.

ANNEXE N° 4 - Étude préalable à l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondations : l'atlas des zones inondables

L'atlas des zones inondables constitue la phase préparatoire à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques d'Inondation. Il a été élaboré sur la base de la crue centennale modélisée. Le présent PPRI a reprecisé cet atlas pour tenir compte du caractère inondable constaté au regard des crues historiques et a permis d'affiner l'échelle des documents. Il comprend notamment des études hydrologiques, hydraulique, des enquêtes de terrain ainsi qu'une notice de présentation assortie de cartes des crues historiques et des aléas.

Deux atlas des zones inondables concernant le Cher et l'Yèvre ont été communiqués à la commune de Vierzon.

L'atlas du Cher a été notifié le 16 janvier 1998 et l'atlas de l'Yèvre a été notifié le 29 décembre 1999.

L'atlas répond à un devoir de l'État qui est de porter à connaissance des collectivités locales et du public, des éléments d'information sur les risques d'inondation. Il résulte d'une circulaire interministérielle datant du 24 janvier 1994 précisant certains aspects de la politique ferme arrêtée par le Gouvernement le 13 juillet 1993 en matière de gestion des zones inondables.

Cette politique répond aux objectifs suivants :

- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et les limiter dans les autres zones inondables ;
- Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues ;
- Sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et préserver la qualité des paysages à proximité de l'eau.